
**RAPPORT DE LA MISSION
« JUSTICE ÉCONOMIQUE »
ANNEXES VIII – JUGES ET
MAGISTRATS**

SOUS LA DIRECTION DE GEORGES RICHELME

FÉVRIER 2021

Annexes VIII – Juges et magistrats

Contributions écrites des personnes entendues par les membres de la mission

VIII-A-1 – C. Delattre – CA Douai

VIII-B-1 – G. Bouguerra – PAD économique Ardèche

VIII-B-2 – G. Bouguerra – PAD économique Vaucluse

VIII-C-1 – F. Chenot – Note

VIII-D-1 – Charte Tribunal de commerce LRT

VIII-D-2 – M. Feldmann – Note

VIII-E-1 – Tribunal de commerce de Paris

VIII-F-1 – Fiche prévention – CGJCF

Audition pour la mission « *justice économique* »

Mercredi 18 novembre 2020 (17 h 30)

**Christophe Delattre, substitut général
Cour d'appel de Douai
Magistrat Inspecteur Régional¹**

Constat actuel:

La crise actuelle et les conséquences économiques dramatiques auxquelles nous devons nous attendre militent pour une anticipation des difficultés des entreprises afin de favoriser un traitement adapté. Il est important que les dirigeants des entreprises concernées anticipent toutes difficultés économiques, financières et poussent les portes du tribunal de commerce pour obtenir de l'aide le plus en amont possible afin de bénéficier du dispositif amiable de prévention actuel (mandat ad hoc et conciliation) mais également de la sauvegarde selon le cas.

Les mesures de prévention fonctionnent et permettent de sauver de nombreuses entreprises et les salariés même s'il faut reconnaître que chaque entreprise a un cycle de vie et que certaines entreprises sont amenées à disparaître à un moment ou à un autre plus rapidement que d'autres.

La difficulté repose sur le fait que les dirigeants ne viennent pas ou rarement devant le tribunal pour solliciter de l'aide. On constate que, culturellement, ils ne viennent pas spontanément demander de l'aide et que souvent, ils ne connaissent pas le dispositif légal. Un rôle important d'information et de conseil doit être tenu par leurs partenaires habituels : expert comptable, commissaire aux comptes et avocat.

Dès lors, il est indispensable de déterminer sur quels leviers les présidents des tribunaux de commerce peuvent agir pour :

-d'une part, convoquer le dirigeant d'une entreprise défaillante aux fins d'un entretien de prévention

-d'autre part, et en cas d'inaction du dirigeant, prendre les mesures qui s'imposent pour faire stopper une fuite en avant sous peine d'entraîner une cascade de dépôts de bilan.

¹ Les propos n'engagent que l'auteur.

Les difficultés actuelles d'action reposent sur la faiblesse de certains indicateurs importants :

-Bien souvent, les registres tenus par les greffiers sont très instructifs sur la santé économique d'une entreprise. A ce titre, les inscriptions de privilèges peuvent être d'une grande utilité.

Pour autant, les seuils des inscriptions des privilèges fiscaux et sociaux auprès des greffes des tribunaux de commerce sont trop élevés². Face à cette réalité, des entreprises en difficulté ne sont pas détectées alors qu'elles peuvent présenter une situation financière dégradée. Cela a pour conséquence de faire « *sortir des radars de contrôle* » les entreprises défaillantes qui ne sont pas repérées.

-La procédure d'alerte du commissaire aux comptes est également un indice utile. A ce titre, elle a été mise en évidence dans l'article 1 II de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 permettant une information plus précoce et rapide par ce dernier à destination du président du tribunal de commerce en cas de difficulté.

Cependant, la désignation obligatoire des commissaires aux comptes a été revue à la baisse selon le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019³ dès lors que le dispositif a rehaussé les seuils rendant obligatoire la nomination de ce professionnel du chiffre. De façon mécanique, des entreprises de taille moyenne ne sont plus surveillées faute de désignation de commissaire aux comptes ne permettant plus de déclencher une procédure d'alerte.

Dans l'hypothèse d'un dirigeant qui ne se tourne pas vers le tribunal pour solliciter de l'aide, il est nécessaire de rechercher d'autres indices permettant de détecter les défaillances d'entreprises.

Les indices utiles :

Cela passe par une surveillance accrue par le greffier du tribunal de commerce des registres à sa disposition ainsi que des informations portées à sa connaissance. Une analyse ciblée de ces informations utiles peut viser notamment :

-tout jugement de condamnation d'une entreprise ou d'un commerçant absent et non représenté à l'audience et/ou quant l'huissier n'a pu localiser le débiteur lors de la signification de l'assignation en paiement,

-tout jugement constatant la déchéance du terme d'un prêt en raison d'échéances impayées, d'une autorisation de découvert dénoncée et prononçant la condamnation du débiteur au bénéfice de son partenaire financier,

2 Articles L.243-5 et D.243-3 du code de la sécurité sociale (10.000, 15.000 et 20.000 euros selon la nature de la créance) et articles 1929 quater 4 et 416 bis du code général des impôts - annexe 3 (200.000 euros).

3 Les seuils rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes sont passés, depuis le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 pris en application des articles 20 et 29 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE), à 4.000.000 euros pour le total du bilan (au lieu de 1.550.000 euros) ; 8.000.000 euros HT pour le chiffre d'affaires (au lieu de 3.100.000 euros) et de cinquante salariés (cf. articles L.221-9 et R.221-5 du code de commerce).

-des injonctions de payer,

-des incidents de paiement portés à la connaissance du greffier dans le cadre d'une autre instance pendante (cas de la désignation d'un expert chargé d'intervenir pour établir un état d'avancement des travaux suite à un arrêt des paiements...),

-des plaintes de salariés qui se présentent au guichet du greffe pour indiquer que le dirigeant ne se présente plus au siège social de l'entreprise et/ou qu'elle est fermée avec un dirigeant injoignable.

A cela, peuvent s'ajouter les démarches que peuvent réaliser le président du tribunal de commerce afin de recueillir d'autres indices sur la situation économique et financière des sociétés défailtantes.

-Les incidents de paiement :

L'article L.131-85 du code monétaire financier dispose que « *La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, les sociétés de financement, les organismes mentionnés au 5 de l'article [L. 511-6](#), les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République⁴, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article [L. 163-6](#) et des levées d'interdiction d'émettre des chèques* ».

Cette communication n'est prévue qu'à destination du seul ministère public et sur sa demande. Aucun texte du code monétaire financier ne prévoit une communication systématique similaire à destination du président du tribunal de commerce.

Toutefois, dans le cadre de la prévention, le président du tribunal de commerce peut obtenir ces informations au visa d'un autre dispositif légal. L'article L.611-2 I du code de commerce prévoit quant à lui : « *A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur* ».

Le rejet d'un chèque, faute de provision suffisante entraînant une interdiction d'émettre des chèques, place directement le débat sur le terrain de la cessation des paiements de l'émetteur. Cet élément est un sérieux indice sur la santé économique de l'entité juridique.

-Le non dépôt des comptes sociaux :

La tenue de la comptabilité et le dépôt des comptes sociaux sont des obligations légales (articles L.123-12 et s., L.232-21 à L.232-23 du code de commerce). Elles reposent sur des normes européennes retranscrites dans notre droit national.

4 Souligné par l'auteur.

Pour détecter les entreprises défailtantes dans le respect de ces obligations légales, le président du tribunal de commerce peut compter sur le greffier des tribunaux de commerce, lequel doit, au visa de l'article L.232-24 du code de commerce, dès lors qu'il constate l'inexécution du dépôt des comptes prévu aux articles L.232-21 à 232-23 précités, en informer le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application des articles L.123-5-2⁵ ou de l'article L.611-2 II du code de commerce⁶.

La pratique démontre que lorsqu'une entreprise ne dépose pas ses comptes sociaux, cela résulte très souvent, 9 cas sur 10, de l'arrêt des paiements, faute de trésorerie, des honoraires de son expert comptable. Ce constat place également le débat sur le terrain de l'état de cessation des paiements.

Face au non dépôt des comptes sociaux, le président n'est pas démuni et peut agir au visa de l'article L.611-2 II du code de commerce permettant un traitement civil par la délivrance d'une injonction de faire à bref délai sous astreinte au débiteur de l'obligation.

Lors de mes précédents postes de magistrat du ministère public de première instance, il n'était pas rare de constater, après l'ouverture d'une procédure collective, que l'entreprise débitrice ne déposait pas ses comptes sociaux depuis plusieurs années. La mise en œuvre de l'article L.611-2 II du code de commerce aurait permis de stopper la poursuite d'une activité déficitaire d'une entreprise défailtante aggravant son passif et fragilisant ses partenaires économiques. Enfin, le retard dans le traitement de cette situation illégale par l'autorité judiciaire obérait les chances de redressement.

On peut regretter que l'article L.611-2 II laisse une marge de manœuvre aux présidents des tribunaux de commerce et ne rende pas obligatoire le recours à ce texte. Face à une application inégale de ce texte sur le territoire national, la Conférence Générale des Juges Consulaires de France avait déjà adressé un communiqué le 26 septembre 2016 aux présidents des tribunaux de commerce dans le but d'harmoniser les pratiques différentes constatées. La conférence sollicitait des présidents, notamment, de mettre en œuvre, systématiquement, la procédure d'injonction de déposer les comptes et de procéder à la liquidation des injonctions faites dans les délais prévus⁷. La difficulté persiste néanmoins.

Dès lors que l'on souhaite privilégier l'anticipation et le traitement précoce des difficultés, comme le préconise la Conférence Générale des Juges Consulaires des Tribunaux de Commerce, les présidents des tribunaux de commerce doivent recourir à l'article L.611-2 II du code de commerce⁸.

Ce texte a fait l'objet de diverses attaques de la part de certains plaideurs. Il ressort de la jurisprudence des plus hautes juridictions que ce texte peut-être appliqué sans réserve.

Ainsi, on peut citer :

-Cass. Com. 15 janvier 2013, n° 12-40.086 et Cass. Com. 3 septembre 2013, n° 13-40.033 : la chambre commerciale a précisé que ce texte répondait à un motif d'intérêt général (1er arrêt) ainsi qu'à un double motif d'intérêt général de transparence économique et de détection des

5 Concerne certaines catégories de sociétés.

6 Le texte ne laisse aucune marge de manœuvre au greffier.

7 Ch. Delattre, *La conférence générale des juges consulaires de France adresse « une injonction de faire » aux présidents qui n'ont pas recours au dépôt des comptes sous astreinte*, Rev. proc. coll. 2016/5, étude n° 16.

8 Ce texte est inséré dans le livre VI « *Des difficultés des entreprises* », Titre premier « *De la prévention des difficultés des entreprises* », Chapitre premier « *De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la conciliation* ».

difficultés des entreprises (2ème arrêt)

-Conseil Constitutionnel, 1er juillet 2016, n° 2016-548 : le Conseil a considéré que cet article était conforme à la constitution

-Conseil d'État, 22 février 2017, n° 396364 : le Conseil a précisé que ce dispositif ne méconnaissait pas l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'objectif du gouvernement est d'éviter les dépôts de bilan en cascade. Ne pas appliquer ce texte permet à des entreprises défaillantes de poursuivre leur activité déficitaire avec le risque d'entraîner dans leur chute leurs partenaires économiques.

Si, nonobstant toutes les nombreuses démarches entreprises par le président du tribunal, le chef d'entreprise ne se présente pas à l'entretien de prévention ou qu'il ne prend aucune décision, le président peut communiquer les informations faisant apparaître un état de cessation des paiements dont il dispose au ministère public⁹ en application de l'article L 631-3-1 du code de commerce lequel pourra ensuite saisir la juridiction aux fins d'ouverture d'une procédure collective et en cas de contestation du dirigeant sur l'état de cessation des paiements, d'ordonner une enquête préalable¹⁰.

Cette orientation procédurale s'éloigne de l'objectif de prévention ayant pour but de permettre d'ouvrir une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation mais relève d'une volonté de mettre un terme à une fuite en avant et s'assurer que l'entreprise non rentable ne puisse poursuivre son activité en prenant le risque d'entraîner dans son sillage ses partenaires financiers.

Peut-on laisser se poursuivre une activité déficitaire risquant d'entraînant une cascade de dépôts de bilan sans réagir ? A l'évidence, la réponse est négative.

Remarques diverses :

Les Prêts Garantis par l'État (P.G.E.)

Ces prêts ont pour objectif :

-permettre le financement des besoins de trésorerie et du besoin en fonds de roulement particulièrement durant la période de la crise sanitaire

-faciliter les règlements inter-entreprises, afin d'éviter des difficultés de trésorerie ainsi que des cascades de défaillances

9 Sans communiquer, bien entendu, sur le contenu de l'entretien de prévention lequel est confidentiel ce que ne sont pas les informations obtenues auprès du greffe puisqu'elles résultent de la consultation des fichiers et informations diverses développées supra.

10 T. Com. Valenciennes, 30 mai 2016, RG n° 201600813, *Les informations transmises par le président au parquet au visa de l'article L.631-3-1 du code de commerce ne sont pas une saisine d'office déguisées*, Rev. proc. coll.2016/6, n° 161, note Ch. Delattre.

Or, en pratique, on constate parfois que le PGE, une fois crédité sur le compte de l'entreprise, sert à rembourser en priorité la banque (échéances de prêts impayés depuis de nombreux mois) et le créancier fiscal qui délivre un avis à tiers détenteur (impositions impayées depuis de nombreux mois).

Alors que le PGE doit permettre de faciliter le paiement des charges courantes d'exploitation suite au ralentissement de l'activité, certains créanciers bancaires et fiscaux se remboursent en priorité sur ces fonds d'urgence. Ainsi, il arrive que l'entreprise ne perçoive pas, ou que partiellement, les fonds obtenus via un PGE et se retrouve avec une nouvelle dette. Un meilleur contrôle de l'utilisation de ces fonds semble s'imposer.

La multiplicité des mesures préventives : mandat ad hoc et conciliation.

Il est incontestable que ces mesures sont des outils indispensables dans le traitement des difficultés économiques qu'il faut privilégier sous réserve d'une double condition :

- meilleure anticipation du dirigeant pour contacter le président du tribunal de commerce,
- ouverture des mesures préventives dans le respect du cadre légal.

Ces mesures, en réalité, ne traitent que certains créanciers : les créanciers fiscaux, sociaux et certains partenaires financiers (c'est à dire des créanciers privilégiés préservés de toute défaillance économique) mais ne concernent pas, la plupart du temps, les créanciers chirographaires qui sont pourtant les plus exposés à une défaillance.

On doit s'interroger sur une pratique qui se développe : la multiplicité des mesures préventives. La jurisprudence a sanctionné cette pratique en la qualifiant de dérive quand la multiplicité des mesures préventives est souvent associée à une poursuite d'activité déficitaire entraînant des sanctions commerciales contre le dirigeant fautif¹¹. Ce dernier qui pense avoir agi en bon père de famille en ayant recours à la prévention peut-être néanmoins poursuivi et sanctionné en phase liquidative pour faute de gestion. Cela s'explique par le fait que lors de l'exécution d'une mesure préventive, le dirigeant n'est pas dessaisi de la direction de son entreprise. Il n'est pas rare de constater que le dirigeant ignorait ce point ainsi que les risques qu'il prenait en multipliant les mesures préventives.

Ces dernières doivent permettre à l'entreprise de passer un cap difficile mais ces mesures sont temporaires. Quand plusieurs mesures préventives sont ouvertes successivement et perdurent depuis plusieurs années, il faut s'interroger sur leur utilité et leur inadaptation quant à la situation de la société fragilisée. Il est inutile de persister dans cette voie de la prévention qui n'a pas permis de trouver une solution pérenne.

Dès lors, un autre choix procédural peut s'imposer. A ce jour, les entreprises ont besoin de temps pour refaire du chiffre d'affaires, reconstituer leur trésorerie et rembourser leurs créanciers. On peut

11 CA Versailles, 13 ème ch. 13 nov. 2018, RG n° 18/02009, 02012 et 18/02008 (3 arrêts), *La multiplicité de mesures préventives et la poursuite d'une activité déficitaire ne font pas bon ménage*, JCPE 2019, 1162, note Ch. Delattre.

donc s'interroger, dans certains cas, sur l'utilité des mesures préventives dès lors qu'elles ne donnent pas suffisamment de délais aux entreprises pour payer leur passif.

Recourir plus souvent à la procédure de sauvegarde, qui n'est possible que si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, pourrait être la solution. Cela passe néanmoins par une réelle anticipation des dirigeants.

La procédure de sauvegarde permettra à l'entreprise de disposer d'un délai plus long pour rembourser son passif antérieur¹² en adéquation avec ses capacités financières tout en réglant les charges courantes d'exploitation. Au surplus, le dirigeant caution sera protégé contre les poursuites en raison de la défaillance de son entreprise¹³. Enfin, l'arrêté du plan entraînera la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet de chèque émis avant l'ouverture de la procédure¹⁴

Le sauvetage des entreprises et des salariés passe indéniablement pas un traitement précoce des difficultés avec l'assistance des professionnels de l'insolvabilité que sont les administrateurs et mandataires judiciaires, formés à cet effet, devant le tribunal de commerce sous le contrôle du ministère public. A ce titre, le ministère public, garant de l'ordre public économique, est la garantie indispensable quant à la stricte application de la loi dans le respect des droits des parties y compris du dirigeant.

Les entreprises en difficulté ne doivent pas être une cible et/ou un terrain de jeu pour celles et ceux qui souhaitent faire de bonnes affaires. Elles doivent se placer sous la protection de la justice en ayant confiance aux solutions qui peuvent être proposées.

12 Dix ans ou quinze ans selon qu'il s'agisse d'une activité agricole en application de l'article L. 626-12 du code de commerce.

13 Art. L.626-11 du code de commerce.

14 Art. L.626-13 du code de commerce lequel renvoi à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier.

Le rôle de la cour d'appel de Douai

Les présidents des tribunaux de commerce doivent pouvoir compter sur le soutien des cours d'appel pour les aider à appréhender la gravité de la situation économique et trouver des solutions adaptées au contexte.

Les chefs de la cour d'appel de Douai sont particulièrement sensibilisés à cette situation ainsi que sur leur rôle à apporter aux tribunaux de commerce et aux tribunaux judiciaires. C'est dans cet état d'esprit qu'ils ont proposé des actions spécifiques.

Ainsi, trois actions de formation ont été mises en œuvre sur une période de six mois.

-une première réunion sur la nécessaire sensibilisation sur la souffrance psychologique des chefs d'entreprise par la présentation du dispositif APESA¹⁵ par maître Binnie¹⁶ était prévue le 12 juin 2020 à la cour. Cette réunion a été annulée en raison de la crise sanitaire. Toutefois, l'annonce de la présentation de cette thématique très importante à l'égard des acteurs économiques n'est pas restée vaine en ce qu'elle a eu pour conséquence de faire prendre conscience de l'utilité pour les juridictions de se doter d'un tel outil pour aider les dirigeants d'entreprise en souffrance psychologique. La cour d'appel de Douai est composée de six juridictions consulaires. Avant cette réunion, seules deux juridictions avaient créé une association locale APESA¹⁷. Depuis l'annonce de cette réunion, une troisième juridiction s'est dotée d'une association locale et ce dispositif est en cours de déploiement dans une quatrième juridiction consulaire.

-une seconde réunion, réservée aux référents des parquets du ressort de la cour d'appel de Douai traitant le contentieux des procédures collectives, s'est tenue le 19 octobre 2020 à la cour. L'objectif était d'aborder les diverses dispositions concernant les tribunaux de commerce issues des ordonnances «*covid*»¹⁸ ; d'évoquer divers sujets récurrents en lien avec ce contentieux¹⁹ et enfin de rappeler aux magistrats du ministère public la nécessité d'être à l'écoute des présidents des

15 Ch. Delattre, *La souffrance du chef d'entreprise face à la défaillance de son entreprise*, éditorial BJE, Juil./Aout 2015, n°112h1 ; *Les magistrats et les acteurs de l'insolvabilité agissent pour venir en aide aux chefs d'entreprises en souffrance psychologique*, Rev. proc. coll. 2020/2, étude 9 ; *Le soutien psychologique du chef d'entreprise en difficulté*, Rev. proc. coll. 2020/5, table ronde 3.

16 Greffier du tribunal de commerce de Saintes et co-fondateur avec Jean-Luc Douillard, psychologue clinicien, du dispositif APESA (*Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Psychologique*).

17 Le dispositif APESA avait été mis en place sur demande du ministère public pour l'une des juridictions ; Ch. Delattre, *Les magistrats et les acteurs de l'insolvabilité agissent pour venir en aide aux chefs d'entreprises en souffrance psychologique*, précité nbp n° 1.

18 Notamment celle issue de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 relative à la cession de l'entreprise au dirigeant sortant, cf. Ch. Delattre, *Cession d'entreprise à l'ancien dirigeant version covid-191 : beaucoup de bruit pour rien ?*, éditorial in BJE nov./déc. 2020, n° 188e8.

19 Saisine de la juridiction par le ministère public, durée de la période d'observation, conversion du redressement judiciaire en liquidation...

tribunaux de commerce sur les difficultés économiques et spécificités locales.

Le magistrat du ministère public doit rappeler le cadre légal et faire preuve de bienveillance dans l'application de la loi et des dispositions transitoires au regard de la situation actuelle tout en rappelant que bienveillance ne signifiait pas « *hors cadre légal* ».

-une troisième réunion s'est enfin tenue le 11 décembre 2020 à la cour regroupant cette fois-ci les présidents des tribunaux de commerce et leurs greffiers. Les objectifs étaient multiples :

- *les féliciter et les remercier pour leur action pendant la crise sanitaire ayant permis à la justice consulaire de poursuivre son activité en phase de confinement tout en leur assurant le soutien des chefs de cour ainsi que des magistrats traitant ce contentieux,
- *faire un point sur le tissu économique locale,
- *lister les leviers permettant aux présidents de convoquer les dirigeants d'entreprises fragilisées dans le cadre d'un entretien de prévention qui ne viennent pas spontanément demander de l'aide,
- *aborder de façon générale les difficultés rencontrées.

Il me semble qu'une cour d'appel doit apporter son soutien aux juridictions consulaires. Les chefs de la cour d'appel de Douai agissent sur ce terrain.

Solutions préconisées

-modifier la loi et prévoir que le recours à l'article L.611-2 II du code de commerce devienne une obligation

-prévoir une information obligatoire du président du tribunal par les experts comptables et les commissaires aux comptes en cas de non paiement des factures d'honoraires²⁰. A charge ensuite pour le président du tribunal de commerce de recourir à l'article L.611-2 I du code de commerce et en cas d'inaction du dirigeant d'en informer le ministère public en application de l'article L.631-3-1 du code de commerce

-inciter les présidents des tribunaux de commerce à obtenir la liste des incidents de paiement

-abaisser le seuil des inscriptions de privilège pour les créanciers fiscaux et sociaux auprès du greffe du tribunal de commerce afin de bénéficier de signaux d'alerte précoces permettant au président d'agir et de convoquer le dirigeant dans le cadre d'un entretien de prévention

-abaisser les seuils rendant obligatoire de la désignation des commissaires aux comptes permettant à ces derniers de déclencher la procédure d'alerte en cas de nécessité

20 Hors contestation de la prestation et de la facture.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, d'une part :

Le Syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale - SYMPAM
représenté par son Président, Monsieur Georges FANGIER,

D'autre part :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit - CDAD
représenté par son Président, Ghani BOUGUERRA,

Et :

L'ordre des avocats au barreau de l'Ardèche
Représenté par le Bâtonnier en exercice, Maître Roland DARNOUX

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les pépinières d'entreprises l'Espéridou et Le Faisceau Sud sont des structures d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux porteurs de projets et créateurs d'entreprises. Un de leur objectif est d'aider et renforcer les chances de succès des entreprises, du développement à leur insertion dans le tissu économique local. Elles sont gérées et animées par le syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale.

Le CDAD de l'Ardèche est un groupement d'intérêt public, présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance. Il définit la politique d'accès au droit dans le département, met en mouvement, pilote et coordonne les actions correspondantes. Ses missions sont les suivantes : informer le public des dispositifs d'accès au droit existants, évaluer leur qualité et leur efficacité quand il leur apporte son concours, identifier les besoins du territoire en matière d'accès au droit et y répondre par de nouvelles actions et impulser les actions de ses partenaires.

Les pépinières d'entreprises, le CDAD et l'ordre des avocats poursuivent ainsi des objectifs communs d'informations et d'accompagnement pour le développement territorial.

Le syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale a ainsi sollicité le CDAD et l'ordre des avocats de l'Ardèche pour développer ensemble des actions à destination des entrepreneurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention précise ainsi le contenu exact de ce partenariat entre le SYMPAM, le CDAD et l'ordre des avocats ; ses modalités d'exécution et de fonctionnement ; ainsi que les engagements réciproques de chaque partie.

ARTICLE 2 : OBJET DU PARTENARIAT

Le Conseil départemental de l'accès au Droit de l'Ardèche ; le Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale et l'Ordre des Avocat du Barreau ont décidé de créer un Point d'Accès au Droit Economique (PADE) sur les sites de Lachapelle sous Aubenas et Le Teil.

Le CDAD a validé, dans le cadre de son programme d'action 2016, la création d'une permanence juridique additionnelle, à vocation exclusivement économique, destinée aux commerçants, artisans et entrepreneurs individuels et petites entreprises.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les permanences seront assurées toute l'année, hormis la saison estivale, à raison d'une permanence, au moins, par mois en alternance entre les sites de Lachapelle sous Aubenas et Le Teil.

Les parties signataires pourront convenir d'augmenter la fréquence des permanences, en fonction des besoins recensés, ou de les étendre à d'autres points du territoire de l'Ardèche.

Elles se dérouleront dans un espace équipé et fermé, mis à disposition à cet effet par chaque pépinière d'entreprises. Les consultations sont gratuites et d'une durée de 30 minutes environ.

Les prises de rendez-vous seront réalisées auprès des pépinières d'entreprises, soit par téléphone, soit par courriel.

Les pépinières d'entreprises communiqueront au CDAD la liste des commerçants, artisans ou chefs d'entreprises ayant sollicité un rendez-vous avec le thème général de celui-ci au moins 5 jours avant la date de la permanence.

Les horaires et les jours des permanences sont à déterminer entre les trois parties.

La permanence sera assurée tant par l'assistant(e) de justice du CDAD, dans le cadre d'informations générales et d'orientation, que par des avocats spécialisés du Barreau de

l'Ardèche figurant sur une liste dressée par le Bâtonnier et soumise au CDAD.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les pépinières d'entreprises s'engagent à faire la promotion de la mise en place des Points d'Accès au Droit Economique (PADE) et des services qui en résultent auprès des entrepreneurs du bassin concerné pour que cette action puisse être une vraie réussite.

Les sites de Lachapelle sous Aubenas et du Teil s'engagent à mettre les moyens nécessaires pour la bonne organisation des permanences (bureau, accueil, inscriptions).

Un bilan annuel sera réalisé et transmis par les pépinières d'entreprises aux différentes parties permettant d'évaluer la réussite ou non de cette action.

Le CDAD et l'Ordre des avocats, de leurs côtés, s'engagent à mobiliser des avocats prioritairement de droit commercial, social, commercial et des sociétés pour que les permanences soient pertinentes, efficaces et assurées régulièrement.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La mise en place des permanences débutera dès que possible (au plus tard en septembre 2016).

Les Points d'Accès au Droit Economique sont mise en place pour une durée d'un an.

Leur renouvellement se fera par tacite reconduction.

Chaque partie signataire aura la faculté d'y mettre fin sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Fait à Lachapelle sous Aubenas, le 16 juin 2016
En 3 exemplaires originaux

**Pour le CDAD de
l'Ardèche**

**Le Président,
Georges FANGIER**

**Le Président,
Ghani BOUGUERRA**

**Pour l'Ordre des
Avocats au Barreau de
l'Ardèche**

**Pour le Syndicat Mixte
du Pays de l'Ardèche
Méridionale**

**Le Bâtonnier
Me Roland DARNOUX**



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, d'une part :

La ville de Pertuis

représentée par son maire, Monsieur Roger PELLENC,

D'autre part :

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Vaucluse – CDAD 84

représenté par son Président, Monsieur Ghani BOUGUERRA,

Et :

L'Ordre des avocats du Barreau d'Avignon

Représenté par le Bâtonnier en exercice, Maître Christiane IMBERT-GARGIULO

Le Comité du Bassin de l'Emploi du Sud Luberon,

Représenté par son président Patrick MIGUET,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

Représentée par son Président, Monsieur Bernard VERGIER,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le CDAD de Vaucluse est un groupement d'intérêt public, présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance. Il définit la politique d'accès au droit dans le département, met en mouvement, pilote et coordonne les actions correspondantes. Ses missions sont les suivantes : informer le public des dispositifs d'accès au droit existants, évaluer leur qualité et leur efficacité quand il leur apporte son concours, identifier les besoins du territoire en matière d'accès au droit et y répondre par de nouvelles actions et impulser les actions de ses partenaires.

L'Ordre des avocats du Barreau d'AVIGNON est à même de répondre à l'ensemble des questions et problèmes de droit des particuliers et des entreprises et pour certains spécialisés.

Les entreprises de toutes tailles doivent nécessairement avoir à leur côté un avocat, professionnel compétent pour les conseiller dans les domaines spécifiques du droit des sociétés, droit commercial, fiscalité, concurrence, droit social... .

L'avocat est aussi pour l'entreprise le seul professionnel qui, au-delà de sa mission de conseil, a pouvoir de défendre et représenter le cas échéant devant les juridictions.

Le Barreau d'AVIGNON compte dans ses rangs des avocats compétents dans ces domaines et un grand nombre de spécialistes.

Le Comité du Bassin de l'Emploi du Sud Luberon et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse (CCI 84) sont des structures d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux porteurs de projets et créateurs d'entreprises. Un de leur objectif est d'aider et renforcer les chances de succès des entreprises, du développement à leur insertion dans le tissu économique local. Elles sont gérées et animées par le syndicat mixte du pays de Vaucluse.

La ville de Pertuis, le CDAD 84, l'Ordre des avocats, le CBE du Sud Luberon et la CCI 84 poursuivent ainsi des objectifs communs d'informations et d'accompagnement pour le développement territorial.

La ville de Pertuis et le CDAD de Vaucluse ont ainsi sollicité l'Ordre des avocats du Barreau d'Avignon, le CBE du Sud Luberon et la CCI de Vaucluse pour développer ensemble des actions à destination des commerçants, artisans, entrepreneurs et demandeurs d'emploi désireux de créer une entreprise, afin de les conseiller et les accompagner dans leur projet et/ou démarches.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention précise ainsi le contenu exact de ce partenariat entre la ville de Pertuis, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Vaucluse, l'Ordre des avocats du Barreau d'Avignon, le Comité du Bassin de l'Emploi du Sud Luberon et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, ses modalités d'exécution et de fonctionnement, ainsi que les engagements réciproques de chaque partie.

ARTICLE 2 : OBJET DU PARTENARIAT

La ville de Pertuis et le CDAD de Vaucluse ont décidé de créer un Point d'Accès au Droit Economique (PAD Eco) sur le site de Pertuis, en partenariat avec l'Ordre des Avocats du Barreau d'Avignon, le CBE du Sud Luberon et la CCI 84.

Dans le cadre de son programme d'action 2018, le CDAD 84 a validé la création d'une permanence juridique additionnelle, à vocation exclusivement économique, destinée aux commerçants, artisans et entrepreneurs individuels et petites entreprises.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les permanences seront assurées toute l'année hormis la saison estivale, à raison d'une permanence au moins par mois, au Point d'Accès au Droit de Pertuis, tant par l'agent d'accueil du PAD Eco, dans le cadre d'informations générales et d'orientation, que par des avocats spécialisés figurant sur une liste dressée par le CDAD de Vaucluse, après avis du Bâtonnier d'Avignon.

Les horaires et les jours des permanences sont à déterminer entre les trois parties qui pourront convenir d'augmenter la fréquence des permanences, en fonction des besoins recensés.

Elles se dérouleront dans un espace équipé et fermé, mis à disposition à cet effet par la Direction Prévention, Citoyenneté, Accès au Droit de la Mairie de Pertuis. Les consultations sont gratuites et d'une durée de 30 minutes environ.

Les prises de rendez-vous seront réalisées auprès du PAD Eco, soit par téléphone, soit par courriel.

Le CBE du Sud Luberon et la CCI de Vaucluse communiqueront au PAD Eco et au CDAD 84 la liste des commerçants, artisans ou chefs d'entreprises ayant sollicité un rendez-vous avec le thème général de celui-ci, au moins 5 jours avant la date de la permanence.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Le CBE du Sud Luberon et la CCI de Vaucluse s'engagent à faire la promotion de la mise en place du Point d'Accès au Droit Economique (PAD Eco) et des services qui en résultent auprès des entrepreneurs du bassin concerné, pour que cette action puisse être une vraie réussite.

La ville de Pertuis s'engage à mettre les moyens nécessaires pour la bonne organisation des permanences (bureau, accueil, inscriptions).

Un bilan annuel sera réalisé et transmis par le CBE du Sud Luberon et la CCI 84, aux différentes parties permettant d'évaluer la réussite ou non de cette action.

Le CDAD 84 et l'Ordre des avocats, de leurs côtés, s'engagent à mobiliser des avocats prioritairement de droit commercial, social, commercial et des sociétés pour que les permanences soient pertinentes, efficaces et assurées régulièrement.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La mise en place des permanences débutera dès que possible (au plus tard en septembre 2018).

Le Point d'Accès au Droit Eco est mis en place pour une durée d'un an. Son renouvellement se fera par tacite reconduction.

Chaque partie signataire aura la faculté d'y mettre fin sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire.

Le CDAD de Vaucluse aura la faculté d'y mettre fin à tout moment, par simple information aux parties co-contractantes, en cas de baisse soudaine de ses dotations financières.

Fait à Pertuis, le 03 mai 2018

En 3 exemplaires originaux

Pour la ville de Pertuis

Le Maire

Roger PELLENC

Pour le CDAD de Vaucluse

Le Président

Ghani BOUGUERRA

**Pour l'Ordre des Avocats
du Barreau d'Avignon**

Le Bâtonnier

Me IMBERT-GARGIULO

**Pour le Comité du Bassin de l'Emploi du Sud
Luberon**

Le Président

Patrick MIGUET

**Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Vaucluse**

Le Président

Bernard VERGIER

**Commission justice économique,
audition de Fanny Chenot, conseillère à la cour d'appel d'Orléans, 5 novembre 2020**

objet (défini selon la « feuille de route » de la DACS et les propos tenus par M. le garde des Sceaux lors de sa visite à la cour d'appel d'Orléans) : **accueil, accompagnement, amélioration de la prévention et du traitement des difficultés économiques des agriculteurs (pratiques existantes, expériences, réflexions)**

Observations rapportées au titre d'une double expérience :

-coordinatrice du pôle du service des procédures collectives civiles au TJ de Tours pendant 5 ans (avec présidence des audiences en la matière)

-conseillère à la CA d'Orléans (au sein de la chambre commerciale qui connaît de tous les recours en matière de procédures collectives, aussi bien civiles que commerciales)

Plan de l'intervention :

I- information

II-accueil

III- amélioration de la prévention et du traitement des difficultés

>amélioration de la prévention (conciliation par la procédure de règlement amiable)

>amélioration du traitement des difficultés (SV/RJ/LJ)

I L'information :

-A) l'information nationale :

Qu'est-ce qui existe ?

1-le portail « justice.fr » (portail du justiciable) :

1-1 la page d'accueil du portail justice.fr :

On y trouve une jolie arborescence contenant une rubrique « entreprise ».

En « cliquant » sur la cible « entreprise », on trouve une rubrique « entreprises en difficulté », qui propose deux sous-rubriques : « les procédures collectives » et « les procédures de prévention ».

C'est en apparence très bien.

MAIS :

1° si l'on clique sur les onglets prévention, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, le site renvoie sur infogreffe.fr, qui contient lui aussi 2 rubriques, l'une sur la prévention des difficultés, l'autre sur les procédures collectives (mais qui s'adressent aux commerçants et artisans !)

2° si l'on clique sur les onglets concernant les indépendants et non commerçants, notamment les agriculteurs, on ne trouve plus aucune information ni aucun formulaire, seulement un lien permettant d'obtenir les coordonnées du tribunal à saisir..

1-2 les menus de la page d'accueil :

La page d'accueil propose un menu « fiches », qui décline de nombreuses informations dans 6 rubriques : famille, travail, infraction, vie quotidienne, mineurs, action en justice.

Il n'y a donc pas de fiche « économie » ou « entreprise » (ni bien sûr entreprises en difficulté)

1-3 les informations du site disponibles mais difficilement accessibles

On trouve sur le portail différentes informations en passant par la recherche à la loupe (en l'absence de fiche).

Problèmes :

1°) pour trouver ces informations, en l'absence de menu ou d'onglet dédié, il faut savoir ce que l'on recherche pour taper les mots clés adéquats (ex. déclaration de cessation des paiements, redressement judiciaire; liquidation judiciaire, conciliation -et là il faudra « fouiller » ...)

2°) les informations disponibles sont dédiées aux commerçants et artisans. Elles sont à de rares occasions déclinées à destination des professions civiles (professions libérales, indépendants et agriculteurs), mais le site renvoie finalement toujours ces professionnels à la même page : celle qui permet d'obtenir les coordonnées du TJ territorialement compétent...

3°) certaines informations sont inexactes

On cherchant dans le moteur de recherche des informations sur la déclaration de cessation des paiements, on trouve à la rubrique « qui est concerné », l'information selon laquelle dans les procédures de SG/RJ/LJ, le débiteur peut se faire représenter par une personne de son choix munie d'une procuration. C'est exact devant le tribunal de commerce (art. 853 CPC). C'est inexact devant le TJ (les règles de représentation applicables devant le TC ne sont pas applicables, en l'absence de renvoi, devant le TJ).

Devant le TJ, ce sont donc les règles du code de procédure civile qui s'appliquent : le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, mais le débiteur personne physique ne peut être représenté devant le TJ que par un avocat ou les personnes énumérées à l'article 762 du code de procédure civile (conjoint, parents, etc.) et les personnes morales ne peuvent être représentées que par leurs représentants légaux.

Il est regrettable que le portail contienne une erreur sur ce point. Il est en effet très ennuyeux en pratique, quand il faut expliquer à l'audience à laquelle se présente par exemple l'époux de la gérante de l'EARL que, même avec un pouvoir et en sachant que c'est lui, concrètement, qui est « le

chef de l'exploitation », on ne peut pas l'entendre sans le représentant légal de la personne morale...L'instauration d'un rapport de confiance commence mal...

Suggestions :

-le plus simple : corriger l'information du portail

-le plus opportun : revoir les règles de représentation devant le TJ en matière de procédures collectives civiles (en renvoyant, pour l'application du livre VI du code de commerce, aux règles de représentation applicables devant les TC).

Ce serait très utile pour toutes les personnes morales, et au-delà du monde agricole, pour les associations notamment (le président n'est pas toujours l'interlocuteur le mieux informé, ce qui oblige à le faire comparaître assisté de X ou Y, avec encore une fois des incompréhension et pertes de temps...).

1-4 les formulaires disponibles

Le document « demande d'ouverture de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire » proposé par le portail justice est un document à destination des commerçants/artisans plutôt. Il serait opportun de proposer un document mieux adapté aux agriculteurs.

NB) Dans les TJ, courant 2019 en tous cas, les seuls formulaires de déclaration de cessation des paiements dont disposaient les greffes étaient les imprimés Cerfa concernant les commerçants et artisans...

1-5 les formulaires et informations non disponibles sur le portail

-Sauf erreur de ma part, aucun formulaire n'est proposé sur le portail pour demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (c'est fâcheux puisque c'est la procédure privilégiée par le législateur ; c'est très dommage aussi en pratique lorsqu'on sait que, pour les agriculteurs comme pour tous les chefs d'entreprises en difficulté, la sauvegarde a le grand mérite de protéger les cautions.

-Aucun document d'information n'est proposé non plus en matière de prévention des difficultés des entreprises agricoles

En cherchant sur le moteur de recherche « règlement amiable », ou même « règlement amiable agricole » (c'est la dénomination de la conciliation en matière agricole, qui obéit aux règles du code rural et de la pêche maritime, non aux règles du code de commerce), on ne trouve RIEN.

Comment privilégier la prévention si l'on ne donne aucune information sur les outils existants ???

En cherchant via la loupe du moteur de recherche, on trouve quelques explications sur la conciliation (sans apprendre que son pendant, en matière agricole, est le règlement amiable, sans être informé que les règles applicables à la conciliation commerciales sont à peu près les mêmes qu'en matière agricole, et en ayant tapé le mot-clé « conciliation », ce qui suppose au préalable de connaître l'existence de procédures de conciliation...).

On ne trouve les informations sur la conciliation (commerciale) que si l'on sait ce que l'on

recherche. Puisqu'il n'y a pas de rubrique « entreprises en difficulté », l'agriculteur profane ne PEUT même PAS avoir accès à la fiche conciliation dédiée aux commerçants et artisans...

Aucun formulaire de demande de règlement amiable n'est disponible.

C'est là une grosse lacune : 1° parce que le règlement amiable est un mode de traitement des difficultés efficace ; 2° parce que son caractère confidentiel (sauf publicité de l'ordonnance d'homologation) est particulièrement bien adapté à la situation des agriculteurs, pour qui l'ouverture d'une procédure collective reste honteuse.

Suggestions :

1° créer une rubrique entreprises en difficulté dans le portail justice (équipe Portalis du ministère)
2° avec une sous-rubrique commerciale qui renvoie à infogreffé ET une sous-rubrique dédiée aux activités civiles, et notamment aux agriculteurs

avec, en sus des informations dédiées,

- > un formulaire de demande d'ouverture de procédure de sauvegarde
- > un formulaire de déclaration de cessation des paiements avec demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
- > un formulaire de demande de règlement amiable (un à destination des créanciers ; un à destination du débiteur)

1-6 l'information sur le dispositif APESA

Le dispositif d'aide psychologique gratuite APESA se développe sur tout le territoire. Il semble indispensable de réfléchir, avec les membres de ce réseau, à la manière dont son existence pourrait être portée à la connaissance des agriculteurs en difficulté.

De manière simple, une information sur l'existence de ce réseau et les coordonnées des relais locaux pourrait être utilement portée sur le portail justice, à la rubrique à créer « entreprises en difficulté », avec un lien direct vers le site d'information APESA.

2) le site du ministère de l'agriculture

Il n'y a pas de rubrique dédiée sur la page d'accueil ou dans les différents menus proposés.

En utilisant le moteur de recherche, on trouve :

-1° un vade-mecum pour l'accompagnement des exploitants en difficulté, actualisé pour la dernière fois en septembre 2018

On y trouve de nombreuses informations économiques, fiscales, sociales, et juridiques aussi. Notamment des fiches sur le règlement amiable, les procédures de sauvegarde, RJ/LJ. Ces fiches sont claires, mais très synthétiques, sans doute un peu trop pour être facilement compréhensibles. Il faudrait en tous cas à minima les actualiser (on y trouve encore la compétence des TGI...)

-2° un document intitulé « le règlement amiable, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire » qui date du 24 mars 2003 !!!

suggestion : une fois le portail justice rendu opérationnel (cf. *supra*), créer une rubrique « entreprise agricole en difficulté » avec un lien vers le portail justice.fr

-B) l'information locale :

Il existe dans beaucoup de TJ une collaboration utile et très efficace avec la chambre de l'agriculture départementale.

J'ai entretenu de très bonnes relations avec la chambre d'Indre-et-Loire au TJ de Tours, et constaté combien ces relations étaient précieuses et utiles.

Cette collaboration, qui n'est pas institutionnalisée, ne repose toutefois que sur des volontés individuelles. Il faut encourager ces relations en institutionnalisant un partenariat pour créer cette relation là où elle n'existe pas, la pérenniser ailleurs et l'améliorer encore.

Les magistrats qui coordonnent la plupart des pôles (la famille, le pénal, les mineurs, etc.) rencontrent périodiquement leurs partenaires.

Il faut, dans le même esprit, institutionnaliser ce type de relations au sein des pôles « économiques » des TJ.

Par une rencontre *a minima* annuelle, le magistrat coordonnateur et le(s) représentant(s) de la chambre de l'agriculture pourraient échanger sur :

-les pratiques existantes

-les expériences à mener pour tenter d'améliorer ces pratiques

-la situation des agriculteurs (prix pratiqués selon les secteurs, problématiques spécifiques à certains secteurs (maladies, effets climatiques), paiement des aides (retards ou non du versement des primes « pac »). Pour être utile et efficace dans le domaine agricole, le juge doit gagner la confiance des agriculteurs -impossible sans connaître les contraintes de l'activité, les politiques de prix, les aides, les difficultés saisonnières ou sectorielles. Corrélativement, les partenaires du juge doivent connaître ses propres contraintes

-la mise en place d'outils d'information partagés -plaquettes papiers disponibles au SAUJ (cf. *infra* accueil) et à la Chambre de l'agriculture avec les coordonnées des différents services et les possibilités de saisine ; mise en ligne sur le site internet des juridictions et celui des chambres de l'agriculture de notices d'information, d'outils à la prise de rendez-vous (à fin d'information ou de conciliation) ou à la saisine du tribunal (avec indication de ces outils locaux sur le portail justice.fr).

Par souci d'efficacité et d'économie de moyens, plutôt que de laisser chaque juridiction élaborer ces notices et outils de prise de rendez-vous, ces documents et outils informatiques pourraient être élaborés nationalement, à l'occasion d'un travail commun DACS/ministère de l'agriculture, sous l'autorité d'un service ou d'une personne qui serait tenu, annuellement, de le leur mise à jour (les trames fournies aux juridictions ne sont que très rarement actualisées sur les applicatifs métiers. La conséquence est que si chaque magistrat ne prend pas l'initiative d'actualiser ces trames, le greffe envoie aux justiciables des convocations ou des notifications qui font référence à des textes abrogés, depuis plusieurs dizaines d'années parfois. Ce n'est pas sérieux et la justice est discréditée. Laisser les magistrats, individuellement, procéder à ce travail, ne garantit pas qu'il sera fait (je crains même que ce soit assez rarement le cas), et avec la pénurie de moyens que l'on connaît, il est absurde que des centaines de magistrats fassent, chacun dans sa juridiction, ce qu'une personne pourrait faire à l'administration centrale en assez peu de temps).

Ces notices et outils de communication, transmis annuellement à chaque TJ, n'auraient plus qu'à être complétés d'informations locales.

Il conviendrait en outre, localement, de compléter les informations sur le réseau APESA lorsqu'il existe. Et, pour qu'il existe, accepter dans chaque TJ de financer ce dispositif au même titre, par ex., que les associations d'aide aux victimes (dans les TC, ce sont souvent les magistrats chargés de la conciliation qui vont à « la pêche aux subventions », auprès de certaines compagnies d'assurances, des mutuelles, puis des structures type Rotary et Lions clubs. Les magistrats professionnels ne peuvent pas le faire. Si les TJ veulent pouvoir disposer du dispositif, il faut donc rechercher un financement

NB) la MSA propose, semble-t-il, un service d'aide psychologique, mais j'ignore son fonctionnement et son efficacité

II- l'accueil :

A) l'existant

Dans les TJ, les agriculteurs, comme les professionnels libéraux, les associations et autres indépendants relevant des procédures collectives civiles (ils sont de plus en plus nombreux avec la multiplication des micro-entreprises en conseil de tout genre -activités de coaching, de conseil en informatique et autre) sont accueillis dans les SAUJ (service d'accueil unique du justiciable).

Les fonctionnaires des SAUJ n'ont de formation, ni en matière de procédures collectives, ni en matière des prévention des difficultés des entreprises

Ces fonctionnaires utilisent pour l'essentiel les informations disponibles sur le portail justice, et comme il y en a peu ou pas (cf. *supra*), l'information délivrée ne peut pas être satisfaisante.

En pratique, dans un TJ comme celui du Tours (2 chambres), le fonctionnaire du SAUJ va donc téléphoner au greffier en charge du service des entreprises en difficultés. Ce greffier ne sera pas forcément joignable, pas forcément disponible...

La situation actuelle n'est donc pas du tout satisfaisante.

B) les améliorations possibles

Dans les TC, l'entrepreneur en difficulté trouvera à tous moments, au sein du greffe, une personne capable de lui fournir des informations exactes, précises et le plus souvent en capacité de lui faire rencontrer immédiatement une personne spécialement chargée des conciliations.

A la mesure des moyens des TJ en ETP de magistrats et fonctionnaires, il faut chercher à améliorer la situation dans les TJ.

Cela peut passer par :

1° une permanence au SAUJ du greffier en charge du service des entreprises en difficulté (à raison d'une ½ journée par semaine par ex. pour un TJ de 2 chambres, plutôt l'après-midi car les agriculteurs, et en tous les éleveurs, ne peuvent que très difficilement se libérer le matin). Depuis le

SAUJ, s'il n'est pas consulté, ce greffier pourra travailler presque normalement puisqu'il aura accès à ses applicatifs métiers

2° la possibilité d'un rendez-vous d'information avec ce greffier « spécialisé », dans son bureau s'il est accessible sans problème de sécurité ou un autre lieu dédié. AVEC une INFORMATION faite sur cette possibilité (au SAUJ évidemment, mais aussi sur le site internet des juridictions, voire sur le portail justice -l'idéal étant que le rendez-vous puisse être pris en ligne quand on connaît la difficulté d'accéder à l'accueil téléphonique de certaines juridictions)

3° une permanence au SAUJ effectuée par un assistant de justice ou un juriste assistant qui serait formé à cet effet (former un juriste assistant, dans ce pôle où beaucoup de décisions peuvent être rédigée à partir de trames, a tout son sens)

III -Amélioration de la prévention et du traitement des difficultés

A-améliorer la prévention (règlement amiable -conciliation)

1. Constat liminaire

-Dans les **tribunaux de commerce**, on semble d'accord pour constater que les **résultats** des mesures de préventions sont **très bons** (la grande majorité des débiteurs qui bénéficient d'une procédure de conciliation évitent les RJ/LJ, 70 à 80 % selon les données collectées localement au tribunal de commerce).

En matière agricole, les résultats sont **plus décevants**, **pour 2 raisons au moins** : 1° il est quasi-impossible d'obtenir de la MSA des délais de paiement supérieurs à 24 mois (on étrangle l'agriculteur ou le conduit à ne pas régler d'autres créanciers) ; 2° on confie les mesures de conciliation à des experts fonciers, des retraités de la chambre de l'agriculture ou de la MSA, bref des gens de bonne volonté qui acceptent les missions quasi-bénévolement, avec les limites que cela implique

-Il faut pourtant **ne pas oublier l'intérêt de ces mesures de prévention.**

1° le **coût** des mesures de prévention n'a rien à voir avec celui des mesures de traitement (coût d'un règlement amiable entre 500 et 1 500 euros / coût d'une procédure de sauvegarde ou de RJ : 3 000 à 8 000 euros).

2° en matière agricole, plus qu'ailleurs encore, le règlement amiable a le mérite de la **confidentialité** (sauf publicité de l'ordonnance d'homologation). Cette confidentialité est fondamentale pour bien des agriculteurs pour qui les procédures de RJ/LJ sont honteuses.

3° le règlement amiable **évite certaines difficultés concrètes** auxquelles se heurte l'agriculteur placé en procédure collective (difficultés qui commencent par la nécessité d'ouvrir des comptes bancaires spéciaux, sur lesquels la mention « redressement judiciaire » apparaîtra -avec la gêne que ressentira l'agriculteur à utiliser des formules de chèques marquées d'une formule qui lui apparaîtra dégradante

4°le règlement amiable apparaît d'autant mieux **adapté à la matière agricole** que les créanciers sont souvent peu nombreux, et il s'agit en général de créanciers institutionnels avec qui la discussion

pourrait être facilitée (MSA, Caisses de crédit agricole et de crédit mutuel)

2. améliorations possibles

2-1 pour pouvoir prévenir, il faut être informé !

2-1-1 la comptabilité :

Il faut permettre une **prise de conscience des difficultés**, qui ne peut passer que par une **comptabilité correctement établie**.

Contrairement aux commerçants, les agriculteurs ne sont pas assujettis à la tenue d'une comptabilité lorsqu'ils réalisent un CA inférieur à 82 000 euros. C'est me semble-t-il une lacune aujourd'hui, car sans bilan annuel, l'agriculteur ne prend pas conscience de ses difficultés, ou demeure dans une situation de déni jusqu'au jour où il se trouve assigné par un créancier (et l'intervention, trop tardive, est plus difficile, voire inefficace).

Sans doute faudrait-il **imposer à tous les agriculteurs, comme aux commerçants, en sus de l'obligation purement fiscale, la tenue d'une comptabilité, même simplifiée**.

2-1-2 le coût de la comptabilité et les informations associées à l'établissement de la comptabilité :

Faire établir la comptabilité par un cabinet d'expertise comptable libéral représente un coût que peuvent difficilement supporter les petits exploitants, qui vivent, pour ceux que l'on rencontre dans des régions comme la Touraine, avec guère plus que l'équivalent du RSA.

Actuellement, des structures proches des chambres de l'agriculture proposent l'établissement d'une comptabilité simplifiée.

Il existe au moins 3 structures dont on m'indique qu'elles auraient un statut de type associatif (je l'ignore), mais qui en tous cas ont des « gouvernances » agricoles : As **Cefiga** (proche de la FNSEA), **Cecofiac** (proche de la coordination rurale), et **Cerfrance** (apolitique).

Ces structures ne dépendent pas, juridiquement, de la chambre de l'agriculture, mais présentent l'intérêt de travailler en étroite collaboration avec elle.

Problème : **ses structures spécialisées (cefiga, Cecofiac et Cerfrance) travaillent en méconnaissant les mesures de prévention (règlement amiable, mandat ad hoc), voire les règles des procédures collectives**. Ces structures **tardent en outre à remettre les bilans** (il faut le plus souvent attendre 1 an, c'est bien trop long !)

Ces structures spécialisées (Cefiga, Cecofiac) sont aussi des **centres de gestion agréés et des groupements de préventions agréés**.

Mais leur personnel n'a **pas de formation en matière de prévention des difficultés**.

Historiquement, ces structures spécialisées avaient le **mérite** d'établir des bilans comptables à des **tarifs** moins élevés que ceux pratiqués par les cabinets libéraux.

La différence de tarification s'est réduite.

Il importe donc que le « monde agricole » (syndicats, chambres de l'agriculture) réfléchisse à une modification du fonctionnement de ces structures.

La solution pourrait consister à laisser aux cabinets libéraux le travail d'établissement de la comptabilité, et de concentrer le personnel des structures existantes, en le **FORMANT**, sur les fonctions de centre de gestion agréés. Ou l'inverse : professionnaliser les centres de gestion, confier la comptabilité aux structures existantes.

2-1-3 les alertes

Au TJ, le président n'a pas de pouvoir d'enquête ni d'informations tirées des comptes déposés au greffe.

Comment être informé pour tenter de mieux prévenir les difficultés ?

1°-la saisine des créanciers institutionnels comme outil de développement des mesures de prévention

En matière de procédures collectives agricoles, c'est une spécificité importante, les créanciers ne peuvent pas assigner en ouverture de RJ/LJ sans avoir, au préalable, solliciter un règlement amiable.

Si l'on considère que la prévention des difficultés est plus efficace que le traitement type SV/RJ/, et que l'on retient que les agriculteurs, mal informés ou réticents à solliciter une aide qui nécessite une démarche judiciaire, ne demandent pas assez de conciliations (règlements amiables), le ministère de l'agriculture pourrait encourager les créanciers institutionnels des agriculteurs, spécialement la MSA, à solliciter un règlement amiable DÈS les premiers signes de difficulté.

Cette saisine à fin de conciliation aurait le mérite d'amener l'agriculteur à prendre conscience de sa situation et à fournir au magistrat puis au conciliateur désigné toutes les informations utiles à une bonne compréhension des difficultés. Dans les cas où l'agriculteur est peu coopératif (ce qui peut se produire en début de procédure surtout), ou dans les situations les plus complexes, il ne faut pas oublier que le président du tribunal peut procéder à une sorte d'enquête, un peu comme le président du TC, afin d'obtenir communication de tous les renseignements utiles à apprécier la situation économique et financière de l'agriculteur (L. 351-3 c. rural)

2° l'alerte MSA : dans le même ordre d'idée, on pourrait choisir d'imposer à la MSA de signaler au président du TJ la situation des agriculteurs ayant un retard de cotisation (de plus de 2 trimestres par exemple). En pratique, la MSA attend très longtemps avant de procéder à des taxations d'office faute de déclarations idoines et avant de solliciter un règlement amiable.

Peut-être ces choix relèvent-ils d'une certaine bienveillance, mais ils agissent comme une « bombe à retardement ». Lorsque la MSA se décide à agir, le montant de sa créance est tel qu'il n'y a plus de règlement amiable possible, et parfois plus de redressement possible (lorsque le TJ est saisi sur assignation de la MSA, la décision est 8 fois sur 10 au moins l'ouverture d'une liquidation judiciaire).

S'il était « alerté », le magistrat chargé des règlements amiables pourrait convoquer l'agriculteur pour l'informer de l'existence de solutions (l'idéal, en pratique, serait de faire convoquer à fin d'information l'agriculteur dont la situation auprès de la MSA est un signe d'inquiétude par un représentant d'un service dédié de la chambre d'agriculture -avec le risque néanmoins de se heurter aux problèmes de secret professionnel).

2-2 pour prévenir efficacement, il faut « concilier intelligemment »

-La loi laisse au juge le choix du conciliateur, et la fixation de sa rémunération en accord avec les parties.

En pratique, au TJ de Tours par exemple, sont désignés comme conciliateurs dans le cadre des procédures de règlement amiable des membres ou d'anciens membres, souvent retraités, de la chambre de l'agriculture.

C'est très bien pour le rapport de confiance qui s'instaure avec l'agriculteur, mais d'un point de vue technique, la solution mérite d'être améliorée.

Sans doute cette solution, simple et peu coûteuse (le plus souvent ces conciliateurs interviennent bénévolement) peut être pérennisée lorsque les discussions portent sur des créances peu importantes, de la MSA ou des services fiscaux.

Mais il ne faut pas se leurrer sur les mérites de ce type de conciliation «à la papa».

Ces règlements amiables, à l'occasion desquels on n'analyse pas de manière sérieuse la situation de l'agriculteur, aboutissent à des mesures insuffisantes -le débiteur est « étranglé » car les concessions des créanciers sont insuffisantes, et malgré des efforts souvent considérables, on le retrouve en liquidation judiciaire quelques années plus tard.

Si la conciliation donne de bons résultats en matière commerciale, il faut repenser ses modalités en matière agricole

-Sur le modèle de ce que font certains tribunaux de commerce, les conciliations pourraient être confiées à des professionnels, des administrateurs ou des mandataires judiciaires qui accepteraient d'être désignés à cet effet, moyennant une rémunération raisonnable.

Leur expertise faciliterait l'analyse de la situation économique de l'agriculteur et, partant, les négociations avec tous les créanciers, notamment avec les banques qui seraient rassurées par leur intervention, et peut-être la MSA (dont on peut espérer que dans un tel cadre, elle consente à des délais de paiement plus longs).

L'intervention de ces professionnels permettrait en outre de faire une meilleure utilisation des outils législatifs. On sait, en pratique, que les présidents de TJ et leurs délégués en la matière n'ont pas le temps de procéder à des études sérieuses des dossiers pour prendre l'initiative de mener l'équivalent des enquêtes auxquelles se livrent les présidents de tribunaux de commerce. Le président du TJ n'a pas de pouvoir d'enquête, mais l'article L. 351-3 du code rural et de la pêche maritime lui permet de recueillir toutes les informations utiles pour appréhender la situation

financière de l'agriculteur. Ce texte est peu utilisé ; c'est regrettable.

Si l'on désigne un professionnel (administrateur ou mandataire), il essaiera, dans le cadre de son mandat de conciliation, d'obtenir ces informations, et s'il se heurte à la moindre résistance, il lui suffira de demander au président d'enjoindre à tel ou tel de produire les informations idoines.

L'intervention de conciliateurs professionnels permettrait ainsi, me semble-t-il, d'aboutir à des accords pertinents dans la durée.

Le conciliateur professionnel (administrateur ou mandataire) devra travailler en collaboration avec les techniciens de la chambre de l'agriculture. En rassemblant des compétences juridiques, financières et techniques, on obtiendrait des résultats sans doute très efficaces.

Cette suggestion n'est pas irréaliste. Le TC d'Orléans a mis en place un tel système et désigne fréquemment un administrateur qui s'est investi dans ce type de mission et sollicite, pour les dossiers simples, une rémunération de 500 euros seulement.

L'expérience menée par le TC d'Orléans produit des résultats très positifs ; elle devrait inspirer les TJ.

B- améliorer le traitement des difficultés (SV/RJ/LJ) :

1- renforcer le partenariat avec les chambres de l'agriculture

A ce stade encore, la collaboration entre l'institution judiciaire et les chambres de l'agriculture est primordiale. Le juge ne peut pas aider un agriculteur dont il ne connaît ni la culture, ni la réalité matérielle et économique de l'activité (on ne convoque pas un éleveur à 9h le matin, c'est encore l'heure de la traite...).

Réciproquement, l'agriculteur ne peut pas accepter de demander de l'aide à un juge qu'il imagine uniquement comme celui qui punit les malfrats. Il faut se connaître pour se comprendre ; l'intervention, à tous les stades de la procédure, de représentants de la chambre de l'agriculture, est donc primordiale pour assurer cette « médiation ».

-expérience : au TJ de Tours, les agriculteurs qui le souhaitent comparaissent accompagnés d'un membre du pôle « structure et contrôle de gestion » de la chambre de l'agriculture.

Ce technicien apporte une aide précieuse, en permettant aux agriculteurs de se présenter au tribunal avec les informations utiles, et il est aussi un interlocuteur efficace pour les mandataires judiciaires.

Les relations de confiance qui s'instaurent permettent des échanges faciles et rapides, par mails ou par téléphones directs.

Le magistrat peut questionner le technicien pour mieux comprendre. Il peut aussi, puisque la loi le

lui permet, adapter la réponse judiciaire aux situations personnelles des agriculteurs.

Le technicien, de son côté, peut alerter, sur l'urgence d'une intervention, ou sur le temps nécessaire à son acceptation (le nombre de suicide chez les agriculteurs est particulièrement élevé. Lorsqu'il n'y a pas d'alternative à la liquidation judiciaire, il faut parfois accepter de passer par une phase de redressement judiciaire dont on connaît par avance l'issue, dans le seul but de préparer l'agriculteur concerné et ses proches -laisser le temps de trouver un nouvel emploi, faire sienne l'idée qu'il faut stopper une exploitation non rentable, trouver des relais -la famille, des proches, le maire, pour que la liquidation judiciaire ne conduise pas à un geste de désespoir tragique).

En institutionnalisant les relations TJ/chambres de l'agriculture, on permettra que sur tout le territoire, les agriculteurs bénéficient d'un meilleur traitement et on reconnaîtra aux chambres de l'agriculture la place qu'elles méritent dans le processus de prévention des difficultés économiques des entreprises agricoles.

Pour **aller plus loin** encore dans cette « institutionnalisation », pourquoi ne pas créer en matière agricole un pendant à ce qui existe pour les professions réglementées ? Lorsqu'un membre d'une profession libérale réglementée est concerné par une procédure collective, la loi oblige le greffe à convoquer à l'audience le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétence (L 621-1 pour la SV, L. 631-7 pour le RJ, L. 641-1-I en LJ) .

Prévoir la convocation du président de la chambre de l'agriculture présenterait 2 avantages :

-consolider encore le partenariat chambre de l'agriculture/institution judiciaire

-assurer qu'un technicien de la chambre d'agriculture, délégué par le président de la chambre, assiste aux audiences d'ouverture de procédures collectives agricoles dans tous les cas où, spontanément, l'agriculteur n'a pas sollicité les conseils de la chambre de l'agriculture (l'agriculteur sera alors informé de l'existence, au sein de ces chambres, d'un service susceptible de lui apporter aide et soutien -les agriculteurs se présentent le plus souvent seuls lorsqu'ils n'ont pas pris l'initiative d'une déclaration de cessation des paiements, mais ont été assignés en ouverture de RJ/LJ par un créancier -la présence d'un représentant de la chambre à l'audience pourrait amorcer un lien dans de telles situations)

-augmenter les chances qu'un technicien de la chambre de l'agriculture assiste l'agriculteur pendant le cours de la procédure (il ne faut pas oublier qu'il appartient au débiteur, en RJ, de transmettre ses propositions de plan d'apurement -l'exercice est compliqué et ne relève pas de la mission du mandataire judiciaire qui, au mieux, aidera l'agriculteur à formaliser ses propositions s'il lui fournit les renseignements utiles)

Ne pas oublier non plus que dans le cas des LJ, il faut accompagner les agriculteurs et leurs proches (les chambres de l'agriculture sont très utiles, pour faire accepter la décision, puis pour aider l'agriculteur à se projeter dans l'avenir (cession de l'exploitation dans de bonnes conditions, recherche d'un emploi de substitution, etc.)

2- réfléchir à la question du coût des procédures

Le coût des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire est élevé (3 000 à 8 000 euros pour un nombre relativement réduit de créanciers, sans compter les éventuels frais complémentaires

à l'occasion d'actes spéciaux).

Le coût peut être dissuasif pour les petits exploitants.

Pour autant, il ne faut pas prendre le problème à l'envers et, de manière hypocrite, utiliser le règlement amiable lorsqu'il n'est pas raisonnable d'envisager un redressement sur une courte durée.

Le gros avantage des procédures de sauvegarde et redressement judiciaire est de donner du temps (15 ans en matière agricole -hors délais Covid !). cela permet de bâtir des plans « intelligents », qui permettent à l'agriculteur de sauver son exploitation en vivant décemment et en continuant de procéder aux investissements nécessaires.

Le tarif des mandataires, spécialement le droit fixe, qui est actuellement de 2 351 euros, pourrait être revu pour être modulé (avec un droit fixe réduit pour les débiteurs les plus modestes -CA les plus faibles, nombre de salariés très réduit).

Pourquoi ne pas mener aussi une réflexion sur l'aide juridictionnelle ?

Les honoraires des mandataires ne relèvent ni de l'article 25, ni de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991.

A supposer que les mandataires (et pourquoi pas aussi les administrateurs judiciaires) acceptent d'être rémunérés selon un barème à définir au titre de l'aide juridictionnelle, il me semblerait pertinent de faire chiffrer par Bercy le coût final de cette aide, en procédant à une comparaison entre le montant que représenterait cette nouvelle dépense, et les créances de l'Etat qui, même privilégiées, sont définitivement irrécouvrables ensuite des procédures de liquidation judiciaire clôturées, pour une très grande majorité d'entre elles, pour insuffisance d'actif.

Conclusion

Il existe de nombreuses pistes d'amélioration, dont beaucoup relèvent du simple bon sens, ne sont pas coûteuses, ni très chronophages.

Il faut s'inspirer des pratiques innovantes des TC, en les adaptant aux moyens humains des TJ, dont la faiblesse peut être, en partie au moins, corrigée par une collaboration active et mieux organisée avec les chambres de l'agriculture.

La tentation pourrait être de transférer aux TC une compétence générale en matière de traitement des difficultés des entreprises.

Ce serait compliqué, on le sait, car il faudrait que les agriculteurs soient représentés dans les tribunaux de commerce, alors que les cultures commerciales et agricoles sont profondément différentes.

Au-delà, ce transfert de compétence me semble se heurter à des obstacles juridiques bien plus lourds encore.

Les agriculteurs, comme toutes les professions dites civiles qui dépendent des TJ, sont soumis aux règles du droit civil. Le droit de la preuve est distinct par exemple, et il serait assurément difficile de demander à un juge consulaire, qui a acquis une culture de la preuve commerciale, de raisonner en civiliste.

Le droit des baux ruraux est d'une grande complexité. Il faut pourtant le maîtriser dans tous les cas où une procédure collective conduit à un plan de cession, et ces questions, auxquelles s'ajoutent les questions de transmission des droits à produire, sont d'une très grande technicité juridique.

Il faut prendre chez chacun ce qu'il y a de meilleur.

Mon expérience à la chambre commerciale de la cour d'appel me permet de dire que les juges des TC ont une approche factuelle et économique souvent meilleure que celle des magistrats professionnels.

Mais lorsque des questions juridiques ardues se posent, on ne peut pas demander à des magistrats bénévoles de les résoudre avec les mêmes capacités que celles des magistrats professionnels.

Les recours, nombreux, contre les ordonnances du juge-commissaire, révèlent par exemple que ces ordonnances sont nettement moins souvent infirmées et/ou annulées lorsqu'elles ont été rendues par des magistrats professionnels que lorsqu'elles émanent des magistrats des TC.

Il me semblerait en revanche opportun que ces magistrats échangent davantage entre eux, pour que chacun améliore ses pratiques en s'inspirant de celles de l'autre...

Je réitère enfin, en réponse à la question de M. le président Richelme, que de mon point de vue les agriculteurs ne souhaitent ni « rester entre eux », ni « régler leurs problèmes entre eux ».

Les agriculteurs sont pudiques et méconnaissent, comme une grande partie de nos concitoyens, l'institution judiciaire qui leur fait peur.

Il ne me paraît pas déraisonnable de consentir un petit effort pour mieux les amener à vous.

A titre personnel, l'univers agricole m'était assez étranger, et je n'avais pas d'appétence naturelle pour le sujet. C'est pourtant la pratique des procédures collectives agricoles qui, dans ma carrière de magistrat, m'a apporté les plus grandes satisfactions humaines...

CHARTRE ENTRE
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
METROPOLE ET LE CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE
LILLE - NORD - PAS DE CALAIS et LA
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DE DOUAI

Entre

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE

Représenté par son Président Éric FELDMANN
445 Boulevard Gambetta
CS 60455
59338 TOURCOING Cedex

Et

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LILLE
NORD - PAS DE CALAIS.

Représenté par son Président Hubert TONDEUR
10 rue de Tenremonde
59040 LILLE Cedex

Et

LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE
DOUAI

Représentée par son Président Grégory MOUY
10 rue de Tenremonde
59040 LILLE Cedex

Préambule

Dans le cadre de relations constructives qu'entretiennent le Tribunal de Commerce de Lille Métropole, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille Nord - Pas de Calais et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai une réflexion commune a conduit les trois institutions à travailler ensemble en vue d'améliorer la qualité de celles-ci.

EF hr 07

Dans son projet de développement et de communication, l'Ordre des Experts Comptables de Lille Nord – Pas de Calais entend valoriser le rôle de l'Expert-Comptable dans sa vision globale de l'entreprise, laquelle va au-delà de la mission d'établissement des comptes.

Sa stratégie est de développer et de faire reconnaître un savoir-faire dans un périmètre très large de l'accompagnement de l'entreprise, et notamment **en mettant en avant son rôle éminent d'information auprès de son client dans le domaine de la prévention et restructuration des entreprises en difficulté.**

De son côté, le Tribunal de Commerce de Lille Métropole souhaite faire connaître plus largement son rôle dans la prévention des difficultés des entreprises pour faire en sorte que les entreprises le sollicitent le plus en amont possible en cas de difficultés rencontrées.

Il en ressort un intérêt partagé entre l'Ordre des Experts-Comptables, la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai et le Tribunal de Commerce pour mettre en œuvre un partenariat en commun.

Le but du partenariat proposé est d'associer l'Ordre des Experts-Comptables, la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai et le Tribunal de Commerce de Lille Métropole sur des opérations de formation et de communication traitant du domaine des entreprises en difficultés.

La présente charte a pour objet de préciser les modalités d'engagement des parties dans le cadre de ces opérations de formation et de communication.

Les signataires ont considéré qu'il était nécessaire d'arrêter les termes de cette charte, spécifique au traitement des entreprises en difficultés, en fixant le cadre dans lequel ces actions se déroulent.

Compétence

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille - Nord – Pas de Calais représente les experts-comptables inscrits à l'Ordre. Sa compétence territoriale s'exerce sur les départements suivants : 59.62.

La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai représente les commissaires aux comptes inscrits à la Cour d'Appel de Douai. Sa compétence territoriale s'exerce sur les départements suivants : 59.62.

Le Tribunal de Commerce de Lille Métropole exerce des missions de prévention des difficultés des entreprises, traite des entreprises en difficultés situées dans son ressort territorial, ainsi que dans celui du ressort du Tribunal de Commerce Spécialisé, conformément aux dispositions de l'article L. 721-8 du Code de Commerce sur les départements suivants : 02.59.60.62.80.

Compétence des Tribunaux de Commerce spécialisés

La compétence du Tribunal de Commerce spécialisé est retenue pour les entreprises ou groupes de sociétés exerçant une activité commerciale ou artisanale répondant aux critères suivants :

Soit un nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et un chiffre d'affaires d'un montant net au moins égal à 20 millions d'euros.

Soit un chiffre d'affaires net au moins égal à 40 millions d'euros quel que soit le nombre de salariés.

Soit une société qui détient ou contrôle une autre société dès lors que l'ensemble répond à l'un des critères pris en comptes, soit 250 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires ou 40 millions de chiffre quel que soit le nombre de salariés.

L'entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} Mars 2016.

I - DEFINITION DES PROCEDURES ET DES ROLES DES ACTEURS EN PRESENCE

PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

1/ PREVENTION DETECTION

Cadre de cette procédure

Dans le cadre des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, le Président du Tribunal de Commerce dispose d'un droit d'alerte, suivant les dispositions des articles L. 611-2 alinéa 2 et R. 611-10 et suivants, dans le cas où le dirigeant appelé ne se rend pas à une convocation.

Chaque entreprise relevant du ressort et de la compétence de la Juridiction se voit contactée pour un entretien de prévention, lors de l'émergence de difficultés que le Tribunal a pu détecter.

Un juge délégué en charge de la prévention détection en application des articles L. 611-2 et R. 611-11 du code de commerce reçoit le dirigeant en toute confidentialité.

Dans la lettre valant convocation, le Président du Tribunal expose les faits qui ont motivé son initiative suivant les dispositions des articles R. 611-10 et R. 611-12.

De même en cas de non dépôt des comptes, il peut faire application de l'article R. 611-13 et prononcer une astreinte.

EP  

Mise en œuvre

- L'entreprise est informée de la date de l'entretien au Tribunal au moyen d'un courrier l'invitant à fournir des explications à un juge en charge de la prévention.
- Les rendez-vous de prévention-détection ont lieu au Tribunal, du mardi au jeudi de chaque semaine de 9h00 à 16h00.
- Au-delà de la convocation, une permanence est assurée ces mêmes jours afin de recevoir tout chef d'entreprise désireux d'un entretien.
- Le Juge fait état des difficultés, dont le traitement s'avère encore plus efficace en présence du conseil du dirigeant de l'entreprise appelée.
- La lettre de convocation du tribunal fait déjà mention que le chef d'entreprise pourra se faire assister par la personne de son choix, notamment par son expert-comptable et son avocat.

2/ MANDAT AD HOC

Cadre de ce mandat

Suivant les dispositions de l'article L. 611-3 du code de commerce, le Président du Tribunal ou son délégué peut procéder à l'ouverture d'un mandat Ad hoc sur requête d'un dirigeant.

La mission de mandataire ad hoc est confiée, en ce qui concerne le Tribunal de Commerce de Lille Métropole, à un administrateur judiciaire agissant en qualité de mandataire ad hoc.

Cette requête à l'initiative du chef d'entreprise doit être accompagnée de pièces comptables récentes visées par son expert-comptable.

Mise en œuvre

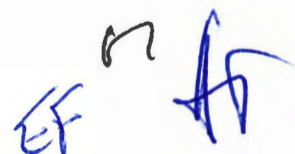
Le premier entretien du dirigeant se déroule devant le président ou son délégué. A cette occasion le dirigeant expose les difficultés avérées. Il est suggéré de ce dernier que l'avocat ou l'expert-comptable accompagnant soit à même de donner son avis sur la situation en cours et de participer avec son client à la stratégie de retournement dans le cadre de sa mission.

3/ CONCILIATION

Cadre de la procédure

Sont éligibles à cette procédure les débiteurs répondant aux dispositions de l'article L. 611-4 du Code de Commerce.

Cette requête à l'initiative du chef d'entreprise doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 611-22 du Code de Commerce.



La mission de conciliation est confiée à un Administrateur Judiciaire désigné en qualité de Conciliateur.

L'entretien est confidentiel. Les documents comptables sont nécessairement produits.

Les Tribunaux répertoriés en qualité de Tribunaux de Commerce spécialisés sont également compétents en matière de conciliation.

Mise en œuvre

Une entreprise bénéficie d'une procédure de conciliation suivant deux critères :

- Le premier, consiste en l'ouverture d'une conciliation, après qu'il ait été mis fin au mandat ad hoc, en vue de constater ou homologuer les accords obtenus.

- Le second consiste en ce que l'entreprise, qui n'est pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours, trouve un accord final sur l'aménagement de ses créances impayées.

L'expert-comptable se voit investi d'une mission de premier rang sur la production des éléments de gestion et les éléments financiers. Sa présence est souhaitée au même titre que dans l'ouverture d'un mandat Ad hoc.

II - TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES DANS LE CADRE DU LIVRE VI DES PROCEDURES COLLECTIVES

RAPPEL SUCCINT DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI

Une entreprise peut se voir assignée par un créancier en demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Pour cela, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de la cessation des paiements.

Cette notion obéit aux dispositions de l'article L. 631-1 du Code de Commerce, le prononcé de la décision étant exécutoire de plein droit.

Les entreprises confrontées à des difficultés peuvent être placées à leur demande soit en redressement judiciaire, soit en sauvegarde, soit en liquidation judiciaire après examen par le juge du bien-fondé de la requête présentée.

L'ouverture d'un rétablissement professionnel est réservée uniquement aux entrepreneurs individuels qui respectent les conditions édictées à l'article L. 645-1 du Code de Commerce.

Lorsque l'activité est continuée, le jugement prévoit une période d'observation au cours de laquelle le sort de l'entreprise est en jeu.

Mise en œuvre

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes sont des acteurs indispensables et en lien avec les différents organes de la procédure.

C'est pourquoi, il appartenait au Tribunal de définir leur mission d'accompagnant en qualité de partenaire de leur client au sein de la Juridiction.

Le Tribunal, dans sa mission d'information, sensibilise les Chefs d'Entreprise sur l'importance de la présence de leur expert-comptable et de leur commissaire aux comptes dans le déroulement de la procédure, et particulièrement de l'expert-comptable durant la période d'observation manifestement impossible sans données comptables actualisées.

L'expert-comptable en relation avec les organes de la Procédure

L'expert-comptable sera en relation directe avec le Juge Commissaire désigné par Jugement, celui-ci selon les dispositions de l'article L621-9 du Code de Commerce est chargé de veiller au bon déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

La lettre de mission en vigueur régissant l'intervention de l'expert-comptable s'avère être un contrat se poursuivant, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce.

Les honoraires demeurés impayés du fait de la procédure collective feront l'objet d'un débat contradictoire devant le juge commissaire en cas de contestation de la créance.

Le commissaire aux comptes en relation avec les organes de la Procédure

Le commissaire aux comptes sera en relation directe avec le Juge Commissaire désigné par Jugement, celui-ci selon les dispositions de l'article L621-9 du Code de Commerce est chargé de veiller au bon déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

La lettre de mission en vigueur régissant l'intervention du commissaire aux comptes s'avère être un contrat se poursuivant, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce.

Les honoraires demeurés impayés du fait de la procédure collective feront l'objet d'un débat contradictoire devant le juge commissaire en cas de contestation de la créance.

Rappel des articles

L'Article L. 622-7 modifié par Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 - art. 21 précise dans ses dispositions que :

I. Le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.

Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.

II. Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger. Néanmoins, si cet acte est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure, le Juge Commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du Ministère Public.

Le Juge-Commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité.

III. Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Par ailleurs et durant la période d'observation, les travaux supplémentaires ne relevant pas de la lettre de mission initiale doivent faire l'objet d'une nouvelle lettre de mission entre le débiteur et son expert-comptable. Ce document doit être porté à la connaissance des organes de la procédure et du Juge commissaire afin d'éviter tout litige. En présence d'un contrat résilié, le Juge Commissaire apprécierait la situation. La résiliation de plein droit d'un contrat en cours, faute de paiement à l'échéance, sera constatée par le Juge Commissaire malgré la clause résolutoire. A défaut ce contrat sera toujours en cours.

La mission du commissaire aux comptes étant définie légalement elle se poursuit aux conditions définies par la lettre de mission et ce jusqu'à son terme. Les travaux supplémentaires ne relevant pas de la lettre de mission initiale doivent faire l'objet d'une nouvelle lettre de mission entre le débiteur et son expert-comptable. Ce document doit être porté à la connaissance des organes de la procédure et du Juge commissaire afin d'éviter tout litige.

La chambre du conseil des procédures collectives recueillera l'avis de l'expert-comptable présent lors des audiences, tant sur le bien-fondé d'un plan de redressement que sur la nécessité de convertir le redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Ce dispositif est également applicable aux Experts-Comptables dont les clients relèvent de la Compétence du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en qualité de Tribunal de Commerce spécialisé.

III - FORMATION CONTINUE

Le Tribunal de commerce de Lille Métropole, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille – Nord – Pas de Calais et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont, pour ces deux dernières institutions, la compétence territoriale s'exerce sur les départements suivants : 59.62, conviennent que des formations réciproques devraient ou devront être dispensées soit au Tribunal de Commerce de Lille Métropole soit à l'Ordre des Experts-Comptables de Lille Nord – Pas de Calais, soit par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

D'une part, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille – Nord – Pas de Calais ainsi que la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes apporteront leur contribution et leur concours dans les formations comptables dispensées aux juges du Tribunal de Commerce de Lille Métropole (qui en feront la demande) en liaison avec le juge référent en matière de formation du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

D'autre part, le Tribunal de Commerce assurera des interventions dans le cadre de la formation continue des experts-comptables sous condition que le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille – Nord – Pas de Calais en fasse la demande.

Les modules retenus ainsi que les intervenants feront l'objet d'un accord entre le Président de l'Ordre et le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

IV - COMMUNICATION

Le Tribunal de Commerce de Lille Métropole, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille – Nord – Pas de Calais ainsi que la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ont confié cette mission à un chargé de communication en charge de cette fonction au sein de leur institution. Ceux-ci se rapprocheront afin d'élaborer les communiqués communs.

Les sujets traités pourront être diffusés aux membres de l'Ordre et de la Compagnie ainsi qu'aux juges en exercice après accord du Président du Tribunal, du Président de l'Ordre des Experts-Comptables de Lille – Nord – Pas de Calais et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

V - DUREE DE LA CHARTE

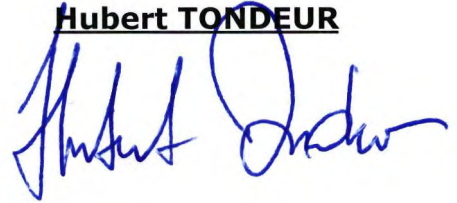
Cette charte prendra effet dès sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Tourcoing, le 6/3/2020

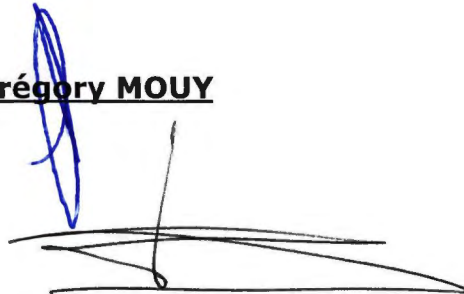
Éric FELDMANN



Hubert TONDEUR



Grégory MOUY



COMMISSION FLASH

La PREVENTION des difficultés des entreprises

Mercredi 28 octobre 2020

Chancellerie

Intervention de Monsieur Eric FELDMANN, Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

Articles 611 et suivants du Livre VI

- I. Statistiques TCLM au 30 septembre 2020
- II. **Le Tribunal de Commerce => Cité Hospitalière de l'entreprise**

DETECTION

Cellule détection-prévention composée de 8 juges délégués.

Signaux faibles ... puis convocation LRAR et suite à donner.

En ce moment, fort ralenti.

PREVENTION

Statistiques nationales 2018

- 46 000 ouvertures de procédures collectives dont :**
 - 95 % TPE < 10 salariés !!!

95 % des chefs d'entreprises concernés « ignoraient » la prévention.

- **4 100 mandats ad-hoc et conciliations = 10 % en 2018** (3184 en 2019 pour 118 000 salariés)

(sauvegarde : 836 !!! // 1 pour 14 RJ // 1 pour 33 LJ !!)

Taux de réussite : 70 à 75 % VS **taux d'échec en procédures collectives :**

- Sur 100 ouvertures, 70 % LJ directe
- Sur les 30 % restants : 15 % en cession
15 % en continuation dont 70 % vont en LJ dans les 5 ans

Problème :

Sur 4100 préventions, 253 salariés par entreprise !!!

Il faut démocratiser la prévention pour les TPE (en l'accompagnant de mesures financières : **voir Fonds Premier Secours**).

LA PREVENTION est un outil qui marche et qu'il faut absolument préserver avec « Insolvency ».

Pourquoi ?

- Grâce à la « **confidentialité** » / **Grâce à la compétence des juges consulaires pour savoir dialoguer avec le chef d'entreprise,**
- Ensuite il faut que le chef d'entreprise fasse une « **AGGIORNAMENTO** », un « reset » de son business plan → il faut changer de paradigme.

- Accompagnement par :
 - . 1 mutualisation de tous les acteurs (voir Charte TCLM, EC et CAC)
 - . 1 mobilisation

Pour les TPE :

Les GPA (Groupements de Prévention Agréés) peuvent aider les dirigeants de TPE à aller en prévention (art. 611-1).

Les GPA peuvent jouer un rôle de passerelle des dirigeants TPE/PME vers les tribunaux de commerce.

Ensuite, après si hélas procédure collective, les GPA peuvent « accompagner le dirigeant ».

Maître Mot : ANTICIPER – N’ayez pas peur du tribunal – Venez à nous

Les Présidents de Tribunaux de Commerce doivent prendre leur bâton de Pellerin et aller « évangéliser » dans les syndicats professionnels : MEDEF, CPME, CMA, U2P, etc.

- Ne pas oublier APESA
- En 7 ans, au TCLM :
 - . 25 000 salariés concernés en procédures collectives
 - . 75 000 salariés concernés en prévention !!!

La PREVENTION = accident, trou d’air d’ordre « conjoncturel » et non « structurel ».

IDEE : homologation de conciliation par jugement = il faut insérer dans la « boucle » de l'accord, les assureurs-crédits pour accroître les chances, dans le temps, de réussite.

- Garder les textes des ordonnances-Covid en matière de « conciliation SPP » notamment <-> des bailleurs.**

Demander aux créanciers financiers qui veulent dénoncer absolument les concours bancaires de passer de 60 à 90 jours, en assortissant les lignes de crédit ainsi maintenues en garantie, de bénéficier du privilège de new-money ainsi que pour les fournisseurs. Ceci permettrait de construire un accord de conciliation plus sereinement.

- Maintenir la « post-money ».
- Confier aux experts-comptables une mission « d'alerter » par écrit le chef d'entreprise,** quand les indicateurs de l'entreprise font craindre un risque d'insolvabilité à moins de 6 mois, avec un prévisionnel de trésorerie à 6 mois.

Soit dialogue positif EC / Entrepreneur.

- Développer les chartes TC-EC-CAC** pour inciter à aller au tribunal de commerce.
- « Désétancher » les signaux faibles URSSAF et Trésor Public vers les tribunaux de commerce et vice-versa,** par une transparence permettant de « mutualiser » les informations et aider les TPE.

- Assortir la remise d'un extrait KBIS à une attestation de formation a minima de comptabilité et d'économie générale.
- **Garantir que les homologations en conciliation et accords de renégociation en mandat ad-hoc pourront être rétroactivement aménagés si le législateur abandonne ses créances fiscales, sociales et financières sur certains secteurs économiques sinistrés.**
- Rétablir un minimum de capital social pour les entreprises en régime société
- **Continuer de prévoir** une réunion mensuelle au minimum, voire plus en période de crise, pour les **CODEFI** sous l'égide des Préfets avec les CRP et DRFIP, Direccte, URSSAF et Banque de France.

Tribunal de Commerce de Paris

Prévention des entreprises en difficulté

Pistes d'amélioration

Expérience de la prévention au Tribunal de commerce de Paris :

Le dispositif actuel de prévention et d'accueil des chefs d'entreprise en difficulté

- **Prévention-détection** (devoir d'alerte du Président du tribunal selon L. 611-2)
 - à l'initiative du Président du tribunal suite à une **détection** par moyens divers
 - concerne plutôt les TPE / PME dont les dirigeants sont peu avertis des dispositions de soutien offerte par notre institution et souvent mal formés à la gestion
 - mode opératoire : entretien avec un juge qui oriente mais ne conseille pas
 - se solde par une orientation vers une DCP, vers expert-comptable, vers la CCSF pour moratoire, vers la médiation du crédit BdF, vers un AJ/MJ pour prévention-traitement
- **Prévention-traitement** (entreprises qui ne sont pas en CP depuis plus de 45 jours)
 - à l'initiative du chef d'entreprise lui-même : c'est le propre des grosses PME, les ETI, voire certaines grosses entreprises, dirigées par des chefs d'entreprise bien formés ou bien conseillés par leur expert-comptable, CAC ou avocat
 - mode opératoire : entretien de nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur par le juge pour négocier avec les principaux créanciers et partenaires financiers et suivi de la procédure
 - se solde au mieux un accord avec créanciers ou partenaires financiers, voire préparation d'une cession ; au pire par une DCP et procédure collective

Expérience de la prévention au Tribunal de commerce de Paris :

Organisation et moyens mis en place

- **Prévention-détection**

- ✓ détection : 2 délégués* du Président + 2 commis greffiers + service informatique
- ✓ entretiens avec les chefs d'entreprise : 20 juges volontaires* (8 entretiens/mois/juge, potentiel de 1600 entretiens par an)
- ✓ suivi par les délégués (en relation avec le Procureur)

- **Prévention-traitement**

- ✓ accueil des entreprises et suivi des mandats : 1 commis greffier
- ✓ entretien d'ouverture de procédure : 2 délégués* du Président
- ✓ suivi de l'action des mandataires amiables par les délégués*

- **Au total**

- ✓ 4 délégués*
- ✓ 20 juges*
- ✓ 3 commis greffiers

- **en sus de leur activité principale de juge du contentieux, de juge procédures collectives (yc juge-commissaire), de juge des requêtes ou des référés**

Prévention-détection

Bilan chiffré

	2018	2019	tendance 2020 à fin août
Entreprises détectées	1405	1412	719
• <i>par le tribunal</i>	1231	1261	570
• <i>spontanément</i>	45	40	30
• <i>par signalement de tiers</i>	129	111	119
Entretiens	1284	693	149
• <i>1^{ère} convocation</i>	957	670	149
• <i>sur reconvoction</i>	327	123	0

Prévention-détection

Constat 2019

- sur 447 250 entreprises enregistrées au RCS de Paris, seules 1400 entreprises (0,3%) ont été détectées comme potentiellement en difficultés en 2019
- 50 sur demande spontanée du dirigeant
- 100 à 150 sur signalement de tiers
 - ✓ signalement du juge du RCS : report des tenus d'AG d'approbation des comptes
 - ✓ signalement par le parquet suite à dénonciations des services de l'Etat (dont Trésor, Inspection du travail, etc.), des CAC sur faits délictueux ou de particuliers
 - ✓ alertes par le CAC sur état des comptes
 - ✓ alertes de Banque de France
- majoritairement (90%) par analyse multicritère de la base de données interne du greffe :
 - ✓ inscriptions de privilèges de URSSAF, caisses de retraite et Trésor
 - ✓ injonctions de payer (> 100 k€)
 - ✓ absence de dépôt des comptes annuels
 - ✓ sur examen des comptes annuels : chute importante de CA, perte de plus de la moitié du capital social, situation nette négative, etc.

Problématique actuelle de la détection (I)

Pertinence des critères actuellement utilisés :

- signalement du juge du RCS : report des tenus d'AG d'approbation des comptes :
 - **critère non significatif en soi doit être combiné avec un autre**
- signalement par le parquet suite à dénonciations des services de l'Etat (dont Trésor, Inspection du travail, etc.), des CAC sur faits délictueux ou de particuliers :
 - **efficace mais en définitive assez rare**
- alerte par le CAC sur situation de l'entreprise :
 - **beaucoup d'alertes non pertinentes (en 2019, seuls 40 retenues sur 200)**
 - **le relevé des seuils d'intervention des CAC prive de leurs alertes les TPE et petites PME (CA < 8 M€, 50 salariés)**
 - **ambiguïté de la position du CAC : il peut hésiter à « dénoncer son client »**
- alerte de Banque de France :
 - **prévue par L. 611-1 al. 4, mais inexistante dans les faits**
- absence de dépôt des comptes annuels :
 - **n'implique pas nécessairement que l'entreprise est en difficulté, car > 50% des entreprises - dont des entreprises saines - ne déposent pas**

Problématique actuelle de la détection (II)

Pertinence des critères actuellement utilisés (*suite*) :

- inscriptions de privilèges de URSSAF, caisses de retraite et Trésor :
 - ✓ **critère le plus efficace de tous actuellement**
 - ✓ **mais en passe de perte d'efficacité car les seuils d'inscription ont été relevés (200 k€ pour le Trésor, éventuellement les caisses de retraite), l'URSSAF n'est pas toujours à jour (surtout actuellement) et les radiations ne sont pas faites automatiquement après règlement du débiteur**
 - ✓ **il serait contre-productif de redéployer aux fins de la détection des entreprises en difficulté car les inscriptions de privilèges induisent en soi l'accélération des difficultés des entreprises concernées : limitation du crédit des banques, difficulté de contracter avec certains clients ou fournisseurs**
- injonctions de payer (> 100 k€)
 - **critère non pertinent si non couplé à un autre critère**
- sur examen des comptes annuels : chute importante de CA, perte de plus de la moitié du capital social, situation nette négative, etc.
 - **suppose plus de discipline dans le dépôt des comptes, donc répression**
 - **implique une grande disponibilité des délégués à la prévention**

Propositions pour améliorer la détection

- Prendre acte que les TC doivent être le **point central de la détection et de la prévention** des entreprises commerciales et industrielles en difficultés
- En **informer l'ensemble des organismes** consulaires (CCI), territoriaux et les CIP se réclamant de l'aide aux entreprises en difficulté afin d'organiser avec les TC la communication et l'articulation de leurs actions auprès des entreprises en difficulté
- Clarifier les relations des tribunaux de commerce avec les **actions du Ministère de l'économie et des finances** et notamment :
 - l'initiative « **Signaux faibles** »
 - coordination avec les actions des **Commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)** dans leur action de détection
- Motiver les services de **la Banque de France à signaler** aux tribunaux de commerce les entreprises en difficulté (sauf si prestation reprise par l'initiative « Signaux faibles »)
- Former et sensibiliser les experts-comptables et les centres de gestion agréés et leur **donner l'obligation d'alerter** le Président du tribunal au même titre que les CAC (version Covid)
- Augmenter les **moyens de traitement des données des TC**, notamment au niveau des greffes et du nombre de juges dédiés affectés à la mission (juges honoraires ?)

Problématique de l'entretien amiable

- Trop faible participation des chefs d'entreprise détectés (en 2019 < 50%) de par ...
 - ✓ ignorance de la plupart des dirigeants de TPE / PME des missions de préventions des TC et de ce qu'elles peuvent leur apporter : **besoin d'informations notamment par le canal des experts comptables / centres de gestions agréés, les CCI, etc.**
 - ✓ angoisse de se présenter au tribunal dont l'image répressive prévaut dans l'inconscient collectif : **communication à tous les niveaux devrait être faite**
 - ✓ méconnaissance ou déni de la situation financière de son entreprise (« politique de l'autruche ») par manque de formation de beaucoup de dirigeants de TPE : **un permis de gérer une entreprise devrait être instauré et exigé à l'inscription au RCS**
 - ✓ cela dit, si toutes les entreprises détectées se présentaient à l'entretien, les effectifs des juges ne suffiraient pas : **l'utilisation de volontaires parmi les juges honoraires frappés par la limite d'âge de 75 ans pourraient être une solution**
- Ambiguïté du rôle du juge
 - ✓ il est attendu par le dirigeant pour le conseiller, or il ne peut qu'expliquer et orienter
 - ✓ il a un rôle pédagogique en matière comptable certain que les experts-comptables ne tiennent pas toujours (les dirigeants de TPE renâclent souvent à les payer)
 - ✓ **une clarification du rôle du juge de la prévention-détection serait souhaitable**

Les suites à donner à l'entretien de détection

- Lors de l'entretien qui se doit être **serein et sincère** par l'attitude du juge (qui n'est pas en robe), ce dernier, après avoir analysé la situation de l'entreprise (trésorerie, créanciers principaux, taille du passif éventuel, etc.) dans le temps court qui lui est imparti (20 à 30 min. maxi) est amené à orienter le dirigeant selon sa situation vers:
 - ✓ le **paiement immédiatement des dettes** les plus critiques
 - ✓ la **demande de moratoire** auprès des principaux créanciers, notamment sociaux et fiscaux via la CCSF (après avoir réglé les parts ouvrières souvent négligées)
 - ✓ la **médiation du crédit aux entreprises de la Banque de France** si l'entreprise ne connaît que des difficultés simples avec ses banques
 - ✓ le **dépôt d'une DCP** avec à la clé une procédure collective, **en expliquant les aspects positifs du RJ** ou de la LJ et les possibilités de rebond
 - ✓ l'entretien avec un mandataire **en phase exploratoire et gratuite** préalable à l'ouverture éventuelle d'une **procédure dite amiable**, mandat ad hoc ou conciliation
- ✓ A l'occasion de l'entretien, il peut être constaté que **sous la menace de la convocation** au tribunal, certains dirigeants ont pris les mesures permettant l'assainissement des comptes
- ✓ L'absence du dirigeant suite à sa convocation à l'entretien de prévention devrait en principe impliquer **la dénonciation au Procureur**, et l'envoi à l'**enquête**, préalable à une convocation éventuelle en chambre du conseil pour l'ouverture d'une procédure collective

Prévention-détection

Améliorations souhaitables pour l'accompagnement des dirigeants post entretiens de prévention

- Pour les entreprises de petite taille - et notamment les entreprises personnes physiques - dont le sauvetage pourrait passer par la prévention-traitement (mandat ad hoc ou conciliation) l'obstacle est souvent financier pour se payer un mandataire ad hoc ou conciliateur : **une piste serait de travailler avec le CNAJMJ une solution de tarification adaptée à ces tailles d'entreprise en utilisant le creuset de collaborateurs ou stagiaires très bien formés dont les AL / MJ disposent**
- Les actions identifiées lors de l'entretien reste souvent lettres mortes malgré les entretiens de suivi à 3 ou 6 mois prévus avec les dirigeants : **sans le passage par une procédure de prévention-traitement, les dirigeants devraient pouvoir aussi être suivies**
 - ✓ **soit par un mandataire désigné par le juge, tel qu'un juge honoraire ayant fait ses classes en procédure collective**
 - ✓ **soit par des organismes comme les CIP dans le cadre d'un programme coordonné avec le juge délégué à la prévention du tribunal**

Prévention-traitement

Bilan chiffré : évolution 2010 > 2020

	2018	2019	à mi octobre 2020
Ouvertures	249	281	216
• <i>dont mandats ad hoc</i>	106	120	70
• <i>dont conciliations</i>	143	161	146
CA concernés en M€	-	-	21 500
Emplois concernés	20 000	32 000	110 000
Passif concerné en M€	1 600	1 800	12 000

- nombre de procédures équivalent à 2019, voire légèrement inférieur
- taille d'entreprises, nombre d'emplois et passifs concernés beaucoup plus importants

Prévention-traitement

Bilan chiffré au 23 octobre par tailles d'entreprises

Catégories d'entreprises	Nombre d'entreprise reçues	% des entreprises reçues en prévention	Répartition des entreprises en France
TPE (emploi < 19)	82	39%	96 %
Holding (emploi < 19)	14	-	-
PME (emploi > 20 < 249)	78	37%	10%
ETI (emploi > 250 < 4 999)	31	15%	0,15%
GE (emploi > 5 000)	4	2%	0,01%
Total	209	100%	100%

- faible présence des TPE en procédure amiable de prévention : le chiffre serait encore plus édifiant si le critère était de < 5 salariés
- bonne représentation des PME (4 fois plus que leur poids dans l'économie

Intérêts principaux des dirigeants pour les procédures amiables

- avantage général de pouvoir intervenir très en amont des difficultés de l'entreprise et de pouvoir traiter la crise efficacement : **taux de succès de 60 / 70%, y.c. actuellement**
- avantage de la confidentialité des procédures amiables,
 - ✓ n'entache pas l'image de l'entreprise ;
 - ✓ préserve son crédit au sein de son environnement économique et commercial (évite notamment l'envolée du BFR)
 - ✓ et évite une destruction de valeur trop importante
- offrent les conditions idéales pour le débiteur pour travailler sur l'amélioration de la structure de son bilan (dette)
- donnent la **sécurité juridique** à des montages financiers souvent complexes et innovants nécessaires dans des conditions difficiles
- peuvent intégrer le « **prépack cession** »
- n'aggravent pas les obligations contractuelles du chef d'entreprise ni ne réduisent ses droits dans le cadre des contrats en cours de par la loi
- dans le cadre des dispositions dites Covid-19, en procédure de conciliation, permettre sur requête de **suspendre les mesures exécutoires** de paiement en donnant le temps de négociations avec les créanciers récalcitrants (art. 2.II de l'ordonnance 2020-596)

Améliorations souhaitables pour l'accompagnement des dirigeants en procédure de mandat ad hoc ou conciliation

- permettre à des entreprises de taille modeste d'accéder et avec des moyens financiers limités d'accéder aux procédures : **travailler avec le CNAJMJ une solution de tarification adaptée à ces tailles d'entreprise en utilisant le creuset de collaborateurs ou stagiaires très bien formés dont les AL / MJ disposent**
- pérenniser les mérites de l'article 2.II de l'ordonnance 2020-596 du 20/05/20, certes « peu amiable » dans sa forme non contradictoire, mais très efficace pour négocier des accords complexes (avec les bailleurs ou les leasers actuellement) : néanmoins l'envisager (dans un futur de 2/3 ans ou définitivement) dans le cadre contradictoire du référé
- encourager et faciliter la **collaboration des mandataires amiables avec les CRP** pour formuler des solutions en pleine connaissance des particularités de terrain
- négocier avec l'UE la **reconnaissance des procédures de prévention amiables** hors de France (c'est apparemment déjà possible avec le Royaume Uni dans le cadre du CBIR)
- disposer d'un **état des lieux de tous les organismes** se prétendant aider les entreprises en difficulté qui pourrait assurer le « service après-vente » des actions et mesures qui ont pu être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure amiable réussie

Merci de votre attention

Dominique-Paul VALLEE

Juge consulaire – délégué général à la prévention

Tribunal de commerce de Paris

1 quai de la Corse – 75181 Paris Cedex 04

tél. : 06 80 38 31 29

mail : vallee@tc-paris.org ou dominiquepaulvallee@gmail.com

ANTICIPATION - DETECTION
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE
DANS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

INTERET POUR LE CHEF D'ENTREPRISE
SANS FRAIS – STRICTEMENT CONFIDENTIEL – RAPIDE – SANS CONTRAINTE

ANTICIPATION

DEMARCHE VOLONTAIRE DU CHEF D'ENTREPRISE

Sensibilisé à la nécessité d'anticiper les difficultés de son entreprise, au travers de ses interlocuteurs habituels ou non:

- expert comptable ou commissaire aux comptes
- avocat
- partenaires financiers
- organismes de prévention
- colloques en ce compris les actions du Président du tribunal de commerce en faveur de la promotion de la prévention des difficultés des entreprises
- publications diverses
- réunions professionnelles,

DETECTION

CLIGNOTANTS EXTERNES

- alerte des commissaires aux comptes
- signalements : salariés, associés, administrateurs, conjoints, co-contractants etc...
- information des administrations fiscales, sociales, de la Banque de France

CLIGNOTANTS INTERNES

- inscriptions de privilèges, nantissements et autres garanties
- Injonctions de payer à répétition
- ordonnances de mesures conservatoires
- référés provisions
- assignations en redressement ou liquidation judiciaire sans suite
- non dépôt des comptes annuels (souvent révélatrice de difficultés sérieuses)
- perte de plus de la moitié du capital social
- pertes importantes / récurrentes - requêtes en prorogation de date d'assemblée générale

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Rôle du Greffe qui détient l'ensemble des informations

Edition, périodiquement, d'un ETAT remis à la juridiction du président comprenant :

SELECTION DES DOSSIERS

Par le président du T.C et ses délégués – tâche non automatisée

1) réunions de tous les éléments d'alerte : état du greffe et autres alertes internes et externes selon la gravité de la situation :

- nombre de salariés
- structure du bilan
- du compte de résultat : pertes récurrentes
- du comportement des organes

2) pour les dossiers sélectionnés après un 2^{ème} tri selon l'activité de la délégation

- remise par le greffe des documents sociaux publiés : statuts, bilans, AG etc

3) sélection finale et calendrier de convocation

POUVOIR PARTICULIER D'INFORMATION DONNE PAR LA LOI AU PRESIDENT DU TRIBUNAL

L. 611-2. I- alinéa 1 du code de commerce

- lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

CONVOCATION

Courrier adressé par le greffe

- au représentant légal de la personne morale débitrice ou du débiteur personne physique, selon les dispositions de l'article R. 611-10 du code de commerce
- par LR/AR et par lettre simple
- reproduisant les termes de l'alinéa 1 de l'article L. 611-2, ainsi que des articles R. 611-11 et R. 611-12 du code de commerce
- envoyée un mois au moins à l'avance
- accompagnée d'une note exposant les faits qui ont motivé son initiative.

ENTRETIEN

Mission du juge : ALERTER, INFORMER

- confidentialité : hors la présence du greffier (R. 611-11 du code de commerce) – interdiction de siéger ultérieurement pour le président ou son délégué (L. 662-7 du code de commerce)
- . caractère informel : bienveillance, autorité
- exposé des raisons de la convocation
- en fin d'échange le juge doit pouvoir déterminer si les difficultés sont conjoncturelles ou structurelles
- selon le diagnostic, le juge indique au chef d'entreprise les moyens auxquels il peut avoir recours
- le juge s'abstient de donner des conseils
- rappel est fait que le dirigeant reste le seul responsable dans le choix des moyens et de leur mise en oeuvre.

ISSUE DE L'ENTRETIEN

Etablissement d'un procès verbal (R. 611-11 code de commerce)

- mais pas de compte rendu sur les informations échangées
- mention de la date et du lieu de l'entretien
- de l'identité des personnes présentes
- signature des présents et du président du tribunal ou de son délégué
- pas de nouvel entretien sauf cas exceptionnel

Mise en place, à la demande du dirigeant, seul habilité, d'une procédure amiable

Voir fiche Traitement

SI LE CHEF D'ENTREPRISE NE REpond PAS A LA CONVOCATION

- établissement d'un procès verbal de carence
- ne permet pas le déclenchement d'une enquête L. 621-1 et R. 621-3 code de commerce

POUVOIR PARTICULIER D'INFORMATION DONNE PAR LA LOI AU PRESIDENT DU TRIBUNAL

L. 611-2. I- alinéa 2 du code de commerce

- si le dirigeant convoqué ne s'est pas présenté : le procès verbal de carence sera joint
- ou à l'issue d'entretien

SUIVI DU DOSSIER

Aucun sauf si les difficultés semblent importantes notamment :

- entreprise d'une certaine taille employant de nombreux salariés
- alerte de salariés non rémunérés
- nombreuses instances en cours

.....

Dans ces cas :

- transmission d'une note au ministère public qui pourra, le cas échéant, saisir le tribunal en ouverture de procédure (L. 631-3-1, L. 640-3-1 du code de commerce).